

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARABISSA E JEUD

Matahiti 136
N° 4

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Tenuare 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES PRIS CONJOINTEMENT****CONVENTIONS ETAT-TERRITOIRE**

Rectificatif à l'annexe à la convention n° 85-013 du 31 décembre 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de fonctionnaires C.E.A.P.F. relevant du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports (publié au J.O.-P.F. du 1er octobre 1986, page 1264)	121
---	-----

ACTES DU POUVOIR CENTRAL**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

Arrêté interministériel du 9 décembre 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'un ordonnateur secondaire. (J.O.R.F. du 20 décembre 1986, page 15279)	121
Arrêté ministériel du 11 décembre 1986 portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. du 18 décembre 1986, page 15147)	121

EXTRAITS

Décret du 15 décembre 1986 portant nomination de magistrats. (J.O.R.F. du 18 décembre 1986, page 15166)	125
Arrêté ministériel du 8 décembre 1986 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de publications étrangères sur l'ensemble du territoire. (J.O.R.F. du 19 décembre 1986, page 15214)	125
Arrêté ministériel du 9 décembre 1986 autorisant la société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes à acquérir la société Tahiti-Tabacs. (J.O.R.F. du 18 décembre 1986, page 15154)	126
Arrêté interministériel du 10 décembre 1986 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'administration scolaire et universitaire (femmes et hommes). (J.O.R.F. du 18 décembre 1986, page 15162)	126
Arrêté ministériel du 16 décembre 1986 autorisant au titre de la session 1987 l'ouverture de deux concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés. (J.O.R.F. du 17 décembre 1986, page 15117)	126
Arrêté ministériel du 18 décembre 1986 fixant les modalités d'organisation des concours de commissaire de police de la police nationale. (J.O.R.F. du 21 décembre 1986, page 15356)	127

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 13 BAC du 8 janvier 1987 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire, maire délégué et adjoint	127
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 1646 CAB du 29 décembre 1986 portant délégation de signature à Mme Teamotuaitau Doris, secrétaire administrative de 11e échelon	127
Arrêté n° 9 BPR du 7 janvier 1987 portant création d'un tarif réduit applicable aux communications téléphoniques automatiques à destination de la Nouvelle-Calédonie	127
Arrêté n° 10 BPR du 7 janvier 1987 relatif à l'ouverture du service radiotéléphonique avec les navires reliés au Service Mobile Maritime par satellite et à la tarification de ce service	127

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Délibération n° 86-100 AT du 18 décembre 1986 portant approbation du compte administratif du centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao), pour l'exercice 1985	128
Délibération n° 87-1 AT du 8 janvier 1987 réglementant l'attribution d'avais pour emprunts accordés par des établissements publics à des organismes tiers	128
Délibération n° 87-2 AT du 8 janvier 1987 modifiant le programme de la tranche 1986 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social	128
Délibération n° 87-3 AT du 8 janvier 1987 portant exonération des droits de douane et du droit fiscal d'entrée pour les matériels scientifiques importés par la mission océanographique du Pacifique	129
Délibération n° 87-4 AT du 8 janvier 1987 portant modification du régime des frais de transport et de mission des membres du gouvernement de la Polynésie française	129
Délibération n° 87-5 AT du 8 janvier 1987 portant modification de l'article 2 de la délibération n° 68-94 du 4 octobre 1968, relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale	130
Délibération n° 87-6 AT du 8 janvier 1987 portant modification du tarif des douanes	130

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

Arrêté n° 14 CM du 13 janvier 1987 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL "Tikichimic" pour son programme d'extension d'activité industrielle	130
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 23 CM du 13 janvier 1987 portant modification des représentants des organisations patronales au sein du comité de gestion du FSIDEM	131
---	-----

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté n° 10 PR du 12 janvier 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport - rue du Commandant Destremeau - M. et Mme Pierre Chan)	131
---	-----

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêté n° 11 CM du 9 janvier 1987 modifiant le plafond des rémunérations et les taux à retenir pour le calcul des cotisations dues à la caisse de prévoyance sociale	132
--	-----

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL**EXTRAITS**

Arrêté n° 111 MAAA du 13 janvier 1987 autorisant la mise à disposition des fonds destinés à l'attribution des bourses au L.E.P.A. d'Opunohu	133
---	-----

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 13 PR du 13 janvier 1987 autorisant M. Wong Kui Long à exploiter un élevage de 8.000 poules pondeuses et 2.000 poulettes ; installation de la 1ère classe des établissements classés. (Commune de Pajara)	133
Arrêté n° 114 MSE du 13 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 3699 MSE du 31 décembre 1986 déléguant la signature du ministre de la santé et de l'environnement	133

EXTRAITS

Arrêté n° 115 MSE du 13 janvier 1987 portant nomination de l'inspecteur des pharmacies. (M. Le Roux Guy) 134

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTERIEURES**EXTRAITS**

Arrêté n° 46 MJS/AA du 12 janvier 1987 portant autorisation de report de la date de tirage d'une tombola (Association des marins et marins anciens combattants) 134

MINISTÈRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 12 CM du 12 janvier 1987 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent) à la classe D2 134

Arrêté n° 13 CM du 12 janvier 1987 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent), à la classe D2 134

Arrêté n° 15 CM du 13 janvier 1987 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest (RT5 ou route des collines) 135

Arrêté n° 16 CM du 13 janvier 1987 instituant l'obligation de rouler en feux de croisement pour les motocyclettes 136

Arrêté n° 17 CM du 13 janvier 1987 portant obligation de port de la ceinture de sécurité 137

Arrêté n° 19 CM du 13 janvier 1987 portant abrogation des arrêtés n° 1264 CM du 17 octobre 1986 et n° 1498 CM du 2 décembre 1986 relatifs à la délivrance de licence d'armateur et l'approbation du cahier des charges du navire Tamarii Moorea 2 et délivrance d'une licence d'armateur à la Société Le Prado SARL, pour l'exploitation de son navire Tamarii Moorea 2 sur la ligne de Moorea 137

EXTRAITS

Arrêté n° 40 MDA/SET du 9 janvier 1987 autorisant le navire Vaihère à desservir les îles Niau, Fakarava, Kauehi, Raraka au cours du voyage du 6 janvier 1987 138

Arrêté n° 106 MDA du 13 janvier 1987 autorisant le navire Tamarii Tuamotu à desservir l'île de Takapoto entre le 1er janvier et le 31 juin 1987 138

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

Arrêté municipal n° 86-225 du 9 décembre 1986 instituant un sens unique dans la rue du Docteur Cassiau 138

Délibération n° 86-122 du 17 décembre 1986 relative à la révision des tarifs de la redevance pour fourniture et consommation d'eau 138

Délibération n° 86-123 du 17 décembre 1986 relative aux nouveaux tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures et déchets 139

Délibération n° 86-124 du 17 décembre 1986 portant modification des tarifs des droits de stationnement ou de dépôt sur la voie publique et ses annexes 140

Délibération n° 86-125 du 17 décembre 1986 portant modification des tarifs des droits perçus en matière d'urbanisme 141

Délibération n° 86-126 du 17 décembre 1986 portant modification des tarifs des expéditions ou extraits d'actes d'Etat civil 142

Délibération n° 86-127 du 17 décembre 1986 portant modification du tarif des droits divers perçus au profit du budget communal 142

Délibération n° 86-128 du 17 décembre 1986 portant modification du tarif de la redevance d'utilisation du complexe sportif de Tipaerui 142

AVIS OFFICIELS

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de décembre 1986)	143
Service du cadastre.— Avis relatif à la clôture des opérations de délimitation des terres de l'atoll de Napuka (commune de Napuka)	143
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications (commune de Hiva Oa)	143
- Mme Pauline Sanquer (commune de Taputapuatea)	143

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	144
Annonces diverses	146

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTION ETAT-TERRITOIRE

RECTIFICATIF à l'annexe à la convention n° 85-013 du 31 décembre 1985 relative à la mise à la disposition du territoire de fonctionnaires C.E.A.P.F. relevant du ministère de l'urbanisme, du logement et des transports. (Publiée au J.O.P.F. du 1er octobre 1986, page 1264).

Postes budgétaires ouverts

- 7 techniciens TPE
- 7 conducteurs TPE
- 17 agents TPE

Postes budgétaires vacants

- 2 techniciens TPE
- 1 conducteur TPE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 9 décembre 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation d'un ordonnateur secondaire.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64 et 226,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Le directeur du cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud, en résidence à Papeete, est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses courantes de fonctionnement du secrétariat d'Etat chargé des problèmes du Pacifique Sud, inscrites au budget du ministère des départements et territoires d'outre-mer.

Art. 2. - L'ordonnateur secondaire visé à l'article 1^{er} peut déléguer sa signature à son adjoint.

Art. 3. - Le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et le directeur des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer au ministère des départements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 décembre 1986.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

G. MASSON

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. BOUTON

ARRETE MINISTERIEL du 11 décembre 1986 portant homologation de règlements du comité de la réglementation bancaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris pour l'application de la loi n° 84-708 du 24 juillet 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2,

Arrête :

Article 1^{er}. - Les règlements n°s 86-16, 86-17, 86-18, 86-19, 86-20, 86-21, 86-22, 86-23 et 86-24 du 24 novembre 1986 du comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêt sont homologués.

Art. 2. - Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1986.

Edouard BALLADUR.

ANNEXES

Règlement n° 86-16 du 24 novembre 1986 relatif au régime des réserves obligatoires dans les territoires d'outre-mer

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 (8°) ;

Vu le règlement n° 85-02 du 3 février 1985 relatif au régime des réserves obligatoires dans les territoires d'outre-mer, modifié par le règlement n° 86-03 du 27 février 1986,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 2 du règlement n° 85-02 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - Le montant minimum des réserves est déterminé par référence aux exigibilités, aux emplois et aux engagements hors bilan énumérés ci-après et libellés en francs, tels qu'ils résultent de la comptabilité du siège et des agences installés dans chacun des départements et collectivités territoriales :

« 1° Exigibilités de toutes natures enregistrées à des comptes de résidents, dont le terme initial est inférieur à deux ans, à l'exception :

- « - des dépôts reçus des établissements de crédit et des établissements mentionnés à l'article 99 de la loi susvisée ;
- « - des comptes et plans d'épargne-logement ;
- « - des comptes d'épargne populaire ;
- « - des comptes d'épargne-entreprises ;
- « - des premiers livrets des caisses d'épargne et de prévoyance ;

« 2° Emplois sous forme :

« - de crédits de toute nature, à l'exception des cautions et avals consentis à ces entreprises ou des personnes qui ne sont pas astreintes à constitution des réserves ;

- « - d'opérations de crédit-bail ;
- « - d'opérations de location assortie d'une option d'achat ;
- « - de valeurs mobilières autres que celles détenues à titre de participation ;
- « - de titres de créances négociables autres que les bons du Trésor et les certificats de dépôt ;

« 3° Engagements fermes de reprise d'une durée initiale inférieure à deux ans, se rapportant à des contrats de vente de titres de créances négociables ou de valeurs mobilières, et clauses de réméré de même durée et portant sur les mêmes titres et valeurs, à l'exception des opérations contractées avec des établissements assujettis. »

Art. 2. - Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Fait à Paris, le 24 novembre 1986.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
M. CAMDESSUS

Règlement n° 86-17 du 24 novembre 1986 relatif au coefficient de fonds propres et de ressources permanentes

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 33, 35 et 51 ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit et les établissements visés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée sont tenus de calculer, à raison de leurs opérations en francs, un rapport dit « coefficient de fonds propres et de ressources permanentes ». Les éléments de calcul de ce rapport, qui sont définis aux articles 3 et 4 ci-après, sont extraits de la comptabilité en francs de l'ensemble des sièges et agences installés en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer.

Art. 2. - Les établissements de crédit qui contrôlent de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements soumis à la présente réglementation ou qui exercent sur ceux-ci une influence notable peuvent calculer leur coefficient de fonds propres et de ressources permanentes à partir de documents comptables consolidés selon les principes généraux fixés par le règlement n° 85-12 susvisé.

En cas de consolidation, chacun des établissements de crédit inclus dans celle-ci doit respecter les dispositions de l'article 5 ci-après, à moins que son capital ne soit détenu à concurrence de plus de 90 p. 100 par les établissements du groupe ou du réseau faisant l'objet de la consolidation.

Lorsque, à l'intérieur d'un réseau doté d'un organe central, le financement ou la couverture de tout ou partie des emplois entrant dans le calcul du coefficient de fonds propres et de ressources permanentes est assuré par des ressources fournies par d'autres établissements appartenant audit réseau, celui-ci peut demander que le coefficient soit apprécié globalement.

Art. 3. - Le numérateur du rapport mentionné ci-dessus comprend les fonds propres et assimilés, les provisions en francs n'ayant pas le caractère de réserves et les ressources à long terme en francs énumérées ci-après.

Sont déduits des fonds propres et assimilés :

La part non libérée du capital ;

Les pertes ;

Les immobilisations incorporelles, à l'exception du droit au bail ;

Les frais d'établissement.

Les différences résultant de la consolidation sont, selon leur sens, portées en augmentation ou en déduction des fonds propres et assimilés.

Les provisions en francs incluses dans le numérateur comprennent :

La provision pour risques afférents aux opérations de crédit à moyen et long terme ;

La provision spéciale de réévaluation ;

Les provisions affectées à des créances qui figurent au dénominateur ;

Les provisions pour dépréciation des titres inclus dans le dénominateur.

Les ressources à long terme en francs comprennent la fraction ayant plus de cinq ans à courir :

Des emprunts obligataires émis, à l'exception de ceux qui se rapportent aux prêts bancaires aux entreprises consentis dans le cadre du régime des Codevi ;

Des titres de créances négociables émis par l'établissement ;

Des dépôts de la clientèle ;

Le cas échéant, de l'excédent des emprunts contractés auprès des établissements de crédit et des institutions financières sur les prêts accordés de même nature et sur les titres de créances négociables acquis.

Art. 4. - Le dénominateur du rapport mentionné ci-dessus comprend :

Les immobilisations, nettes des amortissements et des provisions ;

Les titres de participation et de filiales, pour leur montant brut ;

Les dotations des succursales et agences à l'étranger ;

Les prêts participatifs ;

Les créances immobilisées ou douteuses, pour leur montant brut ;

Pour leur montant brut, l'ensemble des valeurs mobilières non inscrites à la cote officielle ou à celle du second marché ainsi que l'ensemble des valeurs mobilières, à l'exception des emprunts obligataires ayant moins de cinq ans à courir, émises par des établissements de crédit ou par des établissements visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ;

La fraction ayant plus de cinq ans à courir des emplois en francs, sous la forme de crédits à la clientèle, d'opérations de crédit-bail, de location avec option d'achat et de location simple ;

Le cas échéant, la fraction ayant plus de cinq ans à courir de l'excédent des prêts consentis aux établissements de crédit et aux institutions financières et des titres de créances négociables acquis sur les emprunts contractés auprès des établissements de crédit et des institutions financières.

Est toutefois exclue du dénominateur la fraction ayant plus de cinq ans à courir :

Des emplois effectués en application de dispositions législatives ou réglementaires particulières publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement et prévoyant l'affectation à ces emplois de ressources à moins de cinq ans de terme ;

Des concours accordés par les institutions financières spécialisées, lorsqu'ils sont financés par des emprunts à long terme sur les marchés internationaux et assortis d'une garantie de change donnée par l'Etat.

Art. 5. - Les établissements calculent un coefficient de référence sur la base de leur situation comptable réglementaire arrêtée au 2 janvier 1987.

Les établissements dont le coefficient de référence est supérieur à 80 p. 100 ne peuvent présenter, au terme de chacune des années 1987 à 1991, un rapport inférieur respectivement à 76 p. 100, 72 p. 100, 68 p. 100, 64 p. 100 et 60 p. 100.

Les établissements dont le coefficient de référence est compris entre 60 p. 100 et 80 p. 100 ne peuvent présenter, au terme de chacune des années 1987 à 1991, un rapport inférieur au coefficient de référence diminué chaque année du cinquième de la différence entre le coefficient de référence et 60 p. 100.

Les établissements dont le coefficient de référence est inférieur à 60 p. 100 doivent présenter, au terme de chacune des années 1987 à 1991, un rapport au moins égal au coefficient de référence augmenté chaque année du cinquième de la différence entre 60 p. 100 et le coefficient de référence.

Au terme de chacune des années 1992 et suivantes, les établissements assujettis doivent présenter un rapport au moins égal à 60 p. 100.

Les établissements dont les opérations en francs représentent moins de 10 p. 100 de l'actif sont dispensés du respect des dispositions du présent article.

Art. 6. - Les établissements peuvent demander à la commission bancaire l'autorisation de déduire du dénominateur de leur coefficient la fraction non utilisée des lignes de crédit en francs ayant plus de cinq ans à courir qui leur ont été accordées par des établissements de crédit ou par des institutions financières.

Lorsque ces lignes de crédit ont été souscrites par des établissements assujettis à la présente réglementation, elles doivent être prises en compte dans le calcul du coefficient desdits établissements.

Art. 7. - Pour l'application de l'article 5 ci-dessus, une déclaration annuelle, établie à la date d'arrêt des situations comptables réglementaires de fin d'année, doit être faite à la commission bancaire suivant une formule-type établie par celle-ci.

La première déclaration sera effectuée lors de l'arrêt du 5 janvier 1988. Les établissements assujettis devront en outre communiquer à la commission bancaire les éléments de calcul de leur coefficient de référence avant le 31 mars 1987.

Art. 8. - La commission bancaire peut autoriser un établissement à déroger temporairement aux dispositions du règlement en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Art. 9. - Sont abrogées à compter de la date d'application du présent règlement :

La décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 69-08 du 5 novembre 1969 instituant pour les établissements financiers un coefficient de distribution des crédits à moyen et long terme non réescomptables et un coefficient d'emploi des ressources stables ;

L'instruction de la commission de contrôle des banques n° 77-03 A du 7 décembre 1977 instituant pour les banques un coefficient d'opérations à moyen et long terme non réescomptables.

Art. 10. - Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 1987.

Fait à Paris, le 24 novembre 1986.

Pour le comité de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
M. CAMDESSUS

Règlement n° 86-18 du 24 novembre 1986 relatif aux organismes autorisés à intervenir temporairement sur le marché interbancaire

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 33 ;

Vu les articles 32 à 36 et 44 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant certaines dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créance négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire,

Décide :

Art. 1^{er}. - Par dérogation aux articles 1^{er} et 2 du règlement n° 85-17 susvisé, les sociétés ou organismes de retraite et de prévoyance peuvent opérer sans limitation sur le marché interbancaire jusqu'au 31 août 1987.

En outre, ils peuvent opérer sur le marché interbancaire jusqu'au 31 août 1987 dans les conditions suivantes :

En ce qui concerne les organismes de retraite, dans la limite de 7 p. 100 des prestations versées par chacun d'entre eux au cours de l'exercice 1985, sans que ce chiffre puisse être inférieur à 5 millions de francs pour chacun de ces organismes et pour chaque fonds spécialisé faisant l'objet d'une gestion de trésorerie séparée ;

En ce qui concerne les caisses départementales de mutualité sociale agricole, dans la limite d'une somme fixée, pour l'ensemble du régime, à 1 600 millions de francs ;

En ce qui concerne les organismes de prévoyance, dans la limite d'un montant égal, pour chacun d'entre eux, à 3 millions de francs majorés de 3 p. 100 des prestations versées au cours de l'exercice 1985.

Art. 2. - L'article 3 du règlement n° 85-17 susvisé est complété par les dispositions suivantes : « En outre, les entreprises soumises au code des assurances peuvent opérer sur le marché interbancaire jusqu'au 31 août 1987 dans la limite, pour chacune d'entre elles, de 100 millions de francs majorés de 0,5 p. 100 des actifs portés sur l'état des placements au 31 décembre 1986. »

Art. 3. - La Banque de France est chargée de veiller, conjointement avec les autorités chargées du contrôle des organismes visés aux articles ci-dessus, au respect des dispositions précédentes.

Fait à Paris, le 24 novembre 1986.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
M. CAMDESSUS

Règlement n° 86-19 du 24 novembre 1986 modifiant certaines caractéristiques des billets de trésorerie, des bons des institutions financières spécialisées et des bons des sociétés financières

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 12 (4^e) et 33 ;

Vu les articles 32, 33, 34, et 36 de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant certaines dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créance négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu le décret n° 85-1328 du 16 décembre 1985, pris pour l'application de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 susvisée ;

Vu la décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 74-07 du 3 décembre 1974 relative au taux de rendement actuariel annuel des placements ;

Vu le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire ;

Vu le règlement n° 85-18 du 17 décembre 1985 relatif aux billets de trésorerie, modifié par les règlements n° 86-07 du 27 février 1986 et n° 86-11 du 14 mai 1986 ;

Vu le règlement n° 85-20 du 17 décembre 1985 relatif aux bons des institutions financières spécialisées, modifié par le règlement n° 86-07 du 27 février 1986 ;

Vu le règlement n° 86-08 du 27 février 1986 relatif aux bons des sociétés financières,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le règlement n° 85-18 modifié susvisé est modifié comme suit :

1^o Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les billets de trésorerie doivent avoir une échéance fixe, une durée initiale au moins égale à dix jours et au plus égale à sept ans et un montant unitaire au moins égal à cinq millions de francs.

« Les entreprises qui émettent des billets de trésorerie d'une durée initiale au plus égale à deux ans sont tenues de faire connaître si elles ont demandé une notation d'une agence spécialisée et, le cas échéant, la notation obtenue.

« Les entreprises qui émettent des billets de trésorerie d'une durée initiale comprise entre six mois et deux ans sont tenues, dans le rapport qu'elles doivent publier en application de l'alinéa 3 de l'article 2 du décret du 16 décembre 1985 susvisé, de fournir des informations sur l'évolution de leur activité telle qu'elle peut être prévue pour une période au moins égale à la durée d'émission des billets.

« Les entreprises qui émettent des billets de trésorerie d'une durée initiale supérieure à deux ans sont tenues de fournir, dans le rapport

qu'elles doivent publier en application de l'alinéa de l'article 2 du décret du 16 décembre 1985 susvisé, des informations sur l'évolution de leur activité telle qu'elle peut être prévue pour une période d'au moins vingt-quatre mois. Préalablement à l'émission de ces billets, elles doivent également avoir publié, depuis moins de douze mois, une notice d'information financière et faire connaître la notation qu'elles ont obtenue d'une agence spécialisée. »

2^o L'article 3 est complété par les dispositions suivantes :

« Toutefois les billets de trésorerie d'une durée supérieure à deux ans font l'objet d'une rémunération librement déterminée à l'émission et peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement. Les émetteurs doivent alors faire connaître lors de l'émission le taux de rendement actuariel brut, calculé dans les conditions prévues par la décision de caractère général n° 74-07 du 3 décembre 1974 susvisée. »

3^o Au premier alinéa de l'article 5, après les mots : « tout émetteur de billet de trésorerie » sont insérés les mots : « s'ils sont d'une durée initiale au plus égale à deux ans ».

4^o Au deuxième alinéa du même article, les mots : « au moins égal à 95 p. 100 de l'encours » sont remplacés par les mots : « au moins égal à 75 p. 100 de l'encours ».

4^o L'article 9 est complété par l'alinéa suivant : « La Banque de France surveille notamment les conditions dans lesquelles sont délivrées les notations prévues à l'article 2 ci-dessus ».

Art. 2. - L'article 3 du règlement n° 85-20 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Les bons émis par les institutions financières spécialisées peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement. Les émetteurs doivent alors faire connaître le taux de rendement actuariel annuel, calculé dans les conditions prévues par la décision de caractère général n° 74-07 du 3 décembre 1974 susvisée. »

Art. 3. - L'article 4 du règlement n° 86-12 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. - Les bons émis par les sociétés financières peuvent être émis à un prix différent du pair et comporter une prime de remboursement.

« Les émetteurs doivent alors faire connaître le taux de rendement actuariel annuel, calculé dans les conditions prévues par la décision de caractère général du 3 décembre 1974 susvisée. »

Art. 4. - Le présent règlement prend effet le 1^{er} mars 1987.

Fait à Paris, le 24 novembre 1986.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
M. CAMDESSUS

Règlement n° 86-20 du 24 novembre 1986 modifiant certaines conditions de réception de fonds par les établissements de crédit

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 33 ;

Vu la décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 60-01 du 5 avril 1960 relative aux conditions de réception des dépôts du public par les banques dont l'activité essentielle est d'intervenir sur le marché monétaire ;

Vu les décisions de caractère général du Conseil national du crédit n° 69-02 du 8 mai 1969 et n° 69-04 du 12 juin 1969 relatives aux conditions de réception et de rémunération des fonds reçus par les banques ;

Vu le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit habilités à mettre des comptes sur livret à la disposition de personnes physiques sont autorisés à ouvrir, à compter du 15 janvier 1987, de tels comptes à des personnes morales sans but lucratif.

Art. 2. - La décision de caractère général du Conseil national du crédit n° 60-01 du 5 avril 1960 susvisée est abrogée.

Fait à Paris, le 24 novembre 1986.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
M. CAMDESSUS

Règlement n° 86-21 du 24 novembre 1986 relatif à l'exercice d'activités autres que celles visées aux articles 1^{er} à 6 de la loi du 24 janvier 1984

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 7, 37, 51 et 94-VIII ;

Vu les règlements n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit et 85-16 du 2 décembre 1985 relatif aux prises de participation par les établissements de crédit,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit peuvent, dans les conditions définies par le présent règlement, exercer à titre habituel des activités autres que des opérations de banque définies aux articles 1 à 4 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, des opérations connexes à leur activité visées à l'article 5 de cette même loi ou des prises de participations dans le capital d'entreprises, détenues dans les conditions prévues par l'article 6 de cette même loi et par le règlement n° 85-16 susvisé.

Art. 2. - Un établissement de crédit peut exercer toute activité de mandataire, de courtier ou de commissionnaire, notamment pour le compte d'une filiale.

Il peut également :

Gérer un patrimoine immobilier non affecté à son exploitation, dont il est le propriétaire ;

Offrir des prestations de services qui constituent l'utilisation accessible de moyens principalement affectés à l'exploitation bancaire ;

Apporter à sa clientèle des services qui, tout en n'étant pas connexes à son activité, constituent le prolongement d'opérations de banque.

Ces activités ne doivent, toutefois, pas être incompatibles avec les exigences de la profession bancaire, notamment le maintien de la réputation de l'établissement et la protection des intérêts des déposants.

L'établissement qui exerce de telles activités doit, en outre, se conformer tant aux dispositions législatives, réglementaires ou statutaires qui lui sont propres et aux conditions de son agrément que, le cas échéant, aux réglementations particulières applicables aux biens ou services offerts.

Art. 3. - Le montant annuel de l'ensemble des produits provenant des activités dont l'exercice est autorisé en application de l'article précédent ne doit pas excéder 10 p. 100 du produit net bancaire.

Ces produits doivent figurer en comptabilité sous les rubriques particulières dans des conditions fixées par instruction de la commission bancaire.

Le respect du ratio prévu ci-dessus peut être apprécié sur la base de documents comptables consolidés selon les règles fixées par le règlement n° 85-12 susvisé.

Art. 4. - Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux sociétés de crédit immobilier pour l'activité de promotion immobilière qu'elles exercent en application de l'article L. 422-4 du code de la construction et de l'habitat.

Art. 5. - Les dispositions du présent règlement sont applicables aux établissements mentionnés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée.

Art. 6. - Les établissements assujettis qui, à la date de publication du présent règlement, exercent une activité autre que celles qui sont définies aux articles 1^{er} à 6 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée disposent d'un délai expirant au 31 décembre 1988 pour se conformer au présent règlement.

Fait à Paris, le 24 novembre 1986.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
M. CAMDESSUS

Règlement n° 86-22 du 24 novembre 1986 relatif aux conditions d'implantation des réseaux

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 33 (2^o) et 35 ;

Vu les décisions de caractère général du Conseil du crédit n° 67-03 du 10 janvier 1967 et 82-03 du 26 juillet 1982, relatives au régime des ouvertures de guichets ;

Vu le règlement n° 84-03 du 3 août 1984 relatif aux conditions d'implantation des réseaux,

Décide :

Art. 1^{er}. - Pour l'application du présent règlement, constitue un guichet tout local accessible au public dans lequel un établissement de crédit ou un établissement mentionné à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée effectue avec la clientèle les opérations pour lesquelles un agrément lui a été délivré.

Les guichets sont classés en trois catégories :

Les guichets de plein exercice, ouverts au moins cinq jours par semaine toute l'année, quelle qu'en soit la durée d'ouverture quotidienne ;

Les guichets périodiques, ouverts soit toute l'année, moins cinq jours par semaine, soit cinq jours par semaine pendant une fraction de l'année ;

Les guichets à compétence ou à autonomie limitée fonctionnant avec ou sans personnel.

Art. 2. - Les banques, les banques populaires, les sociétés coopératives de banque, les caisses affiliées à la fédération centrale du crédit mutuel agricole et rural, les sociétés financières, ainsi que les établissements mentionnés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 peuvent, sans autorisation préalable, procéder à toute ouverture, transformation, transfert ou cession de leurs guichets.

Toutefois, les projets concernant l'installation d'un premier guichet, soit sur le territoire de la principauté de Monaco par des établissements qui ont leur siège en France, soit en France par des établissements qui ont leur siège dans la principauté de Monaco, sont soumis à autorisation du comité des établissements de crédit, préalablement à leur réalisation.

Art. 3. - Les projets concernant les guichets des établissements de crédit autres que ceux visés à l'article précédent sont soumis à autorisation du comité des établissements de crédit, préalablement à leur réalisation. Les demandes provenant d'un établissement affilié à un organe central sont transmises par l'intermédiaire de ce dernier.

Art. 4. - Les modifications apportées au réseau des guichets de plein exercice font, dès leur réalisation, l'objet d'une déclaration à la Banque de France (direction des établissements de crédit).

Une situation statistique des guichets appartenant à chacune des autres catégories, arrêtée au 31 décembre de chaque année, lui est, en outre, adressée avant la fin du mois suivants ; cette situation fait notamment apparaître les mouvements intervenus au cours de l'année.

Les établissements de crédit affiliés à un organe central transmettent par son intermédiaire les déclarations et situations prévues ci-dessus.

Art. 5. - Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987, date à laquelle sont abrogés les décisions de caractère général n° 67-03 du 10 janvier 1967 et n° 82-03 du 26 juillet 1982, ainsi que le règlement n° 84-03 du 3 août 1984.

Fait à Paris, le 24 novembre 1986.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
M. CAMDESSUS

Règlement n° 86-23 du 24 novembre 1986 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment son article 33 (7^o) ;

Vu la loi modifiée du 28 mars 1885 sur les marchés à terme et notamment ses articles 1^{er} et 5 à 10 ;

Vu le règlement général du marché à terme d'instruments financiers approuvé par les arrêtés du 24 janvier 1986 et du 19 juin 1986 ;

Vu l'avis du 9 juillet 1986 du Conseil national de la comptabilité relatif à la comptabilisation des opérations réalisées sur le marché à terme d'instruments financiers,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit et les établissements mentionnés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée doivent recenser en comptabilité selon les règles fixées aux articles 2 à 5 ci-après les opérations qu'ils effectuent pour leur propre compte sur le marché à terme d'instruments financiers.

Art. 2. - Les engagements résultant soit d'achats, soit de ventes de contrats d'instruments financiers à terme doivent être inscrits dans les comptes de hors bilan de l'établissement pour la valeur nominale des contrats.

Chaque contrat donne lieu à une inscription distincte. Toutefois, plusieurs contrats peuvent faire l'objet d'une inscription globale s'ils portent sur des instruments financiers de même nature et ayant la même date d'échéance.

Art. 3. - A chaque arrêté comptable, les différences résultant des variations de valeur des contrats d'instruments financiers à terme constatées lors de la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices et créditrices doivent être portées au compte de résultats en charges ou en produits.

Art. 4. - Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux opérations qui peuvent être considérées comme des opérations de couverture.

Seuls peuvent être considérés comme conclus à titre de couverture les contrats qui respectent les critères suivants :

L'élément couvert par les contrats contribue à exposer l'établissement de crédit à un risque global de variation de prix ou de taux d'intérêt ;

Les contrats achetés ou vendus ont pour but et pour effet de réduire le risque de variation de prix ou de taux d'intérêt affectant l'élément couvert et sont identifiés comme tels dès l'origine.

Art. 5. - Les différences résultant des variations de valeur des contrats d'instruments financiers à terme qualifiés de couverture au sens de l'article précédent sont, lors de la liquidation quotidienne la plus récente des marges débitrices ou créditrices, enregistrées dans un compte d'attente ouvert parmi les comptes de régularisation. Au dénouement de l'opération de couverture, le solde de ce compte est rapporté au compte de résultats de manière symétrique à la comptabilisation des produits ou charges de l'élément couvert, sur la durée de vie résiduelle de cet élément.

En cas de cession ou lors de l'échéance de l'élément couvert, le solde du compte d'attente est rapporté intégralement au compte de résultat et les différences résultant des variations de valeur ultérieures des contrats de couverture non dénoués sont traitées conformément aux prescriptions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. - Les établissements de crédit et les établissements mentionnés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée doivent recenser en comptabilité selon les règles fixées aux articles 1 à 5 ci-dessus les opérations qu'ils effectuent pour leur propre compte sur des marchés organisés fonctionnant dans des conditions analogues à celles dans lesquelles fonctionne le marché à terme d'instruments financiers de Paris régi par les arrêtés du 24 janvier 1986 et du 19 juin 1986 susvisés. Ces conditions sont les suivantes :

L'existence d'une chambre de compensation assurant la liquidité du marché et la bonne fin des opérations ;

L'ajustement quotidien des positions maintenues par les opérateurs avec règlement des différences ;

La constitution de dépôts de garantie permettant de couvrir toute défaillance éventuelle d'un opérateur sur le marché.

Art. 7. - Les établissements de crédit et les établissements mentionnés à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée doivent comptabiliser conformément aux règles énoncées à l'article 2 ci-dessus et aux alinéas suivants du présent article les opérations de gré à gré sur contrats d'instruments financiers à terme qu'ils effectuent pour leur propre compte en dehors des marchés organisés.

Les gains et les pertes sur les opérations de gré à gré sont enregistrés au compte de résultats lors du dénouement des transactions sans préjudice de la constitution éventuelle de provisions pour pertes et charges lors des arrêtés comptables antérieurs à cette date.

Toutefois les gains et les pertes résultant d'opérations de couverture au sens de l'article 4 sont rattachés lors du dénouement des transactions au compte de résultats de manière symétrique à la comptabilisation des produits ou charges de l'élément couvert, sur la durée de vie résiduelle de cet élément. En cas de cession ou lors de l'échéance de l'élément couvert, les variations de valeur des contrats d'instruments financiers à terme sont enregistrées selon les mêmes modalités que celles qui sont prévues au deuxième alinéa de l'article 5.

Fait à Paris, le 24 novembre 1986.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
M. CAMDESSUS

**Règlement n° 86-24 du 24 novembre 1986
relatif aux certificats de dépôt en devises**

Le comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 18 et 33 (4°) ;

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985, modifiant certaines dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse, notamment son article 35 ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 réglementant les relations financières avec l'étranger, modifié par les décrets

n° 71-144 du 22 février 1971, n° 80-618 du 4 août 1980 et n° 84-1046 du 29 novembre 1984 ;

Vu le règlement n° 85-17 du 17 décembre 1985 relatif au marché interbancaire, notamment son article 4,

Décide :

Article unique. - Pour être négociables et donner lieu à un marché, les certificats de dépôt en devises émis par des établissements de crédit à partir de leur siège ou de leurs agences établis en métropole ou dans les départements et territoires d'outre-mer doivent répondre aux conditions prévues en application du décret n° 68-1021 susvisé et être libellés dans une devise agréée par la Banque de France.

Les autres caractéristiques de ces certificats sont librement déterminées par l'émetteur.

Fait à Paris, le 24 novembre 1986.

Pour le comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
M. CAMDESSUS

DECRET du 15 décembre 1986 portant nomination de magistrats.

Par décret du Président de la République en date du 15 décembre 1986, vu la liste par ordre de mérite des auditeurs de justice reconnus aptes à l'exercice des fonctions judiciaires, publiée au *Journal officiel* du 9 octobre 1986, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats et auditeurs de justice nommés à des postes du siège :

Sont nommés :

Cour d'appel de Papeete

Tribunal de première instance de Papeete

Juges :

M. Hilaire Gire, juge au tribunal de grande instance de Cayenne chargé du service du tribunal d'instance de Cayenne, en remplacement de M. Rirot, nommé juge d'instruction au tribunal de grande instance de Laon.

* Mme Gabrielle Bichot, épouse Lacroix, juge au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence chargé du service du tribunal d'instance de Martigues, en remplacement de M. Fohlen, nommé premier juge des enfants au tribunal de grande instance de Valenciennes.

* Juge chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction : M. Max Gatti, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Saintes, en remplacement de M. Lechanteur, nommé juge au tribunal de grande instance de Coutances.

* Substitut du procureur de la République : M. Luc Billon, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Troyes, en remplacement de M. Pagnon, nommé premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lorient.

Nota. - Les nominations précédées d'un astérisque subordonnent la prise de fonctions des auditeurs de la promotion 1985.

ARRETE MINISTERIEL du 8 décembre 1986 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente de publications étrangères sur l'ensemble du territoire.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 décembre 1986, considérant la provenance étrangère et le caractère pornographique des publications ci-dessous mentionnées, sont interdites sur l'ensemble du territoire la circulation, la distribution et la mise en vente des publications intitulées :

- *Private in Copenhagen*, Gail Magazine Production, Copenhague ;
- *Pleasure in Copenhagen*, Gail Magazine Production, Copenhague ;

- Venus, Gail Magazine Production, Copenhague ;
- Porno Climax of Scandinavia, Gail Magazine Production, Copenhague.

ARRETE MINISTERIEL du 9 décembre 1986 autorisant la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes à acquérir la société Tahiti-Tabacs.

Par arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, en date du 9 décembre 1986, la Société nationale d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes est autorisée à acquérir la totalité du capital de la société Tahiti-Tabacs pour un montant de 1.407.840 F.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 10 décembre 1986 autorisant au titre de l'année 1987 l'ouverture de concours pour le recrutement de conseillers d'administration scolaire et universitaire (femmes et hommes).

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 10 décembre 1986, est autorisée au titre de l'année 1987 l'ouverture de deux concours pour le recrutement de conseillers d'administration scolaire et universitaire (femmes et hommes).

Le nombre total de places offertes aux concours précités est fixé à cinquante-neuf. Ces places sont réparties de la manière suivante :

Premier concours prévu à l'article 46 du décret n° 83-1033 du 3 décembre 1983 portant statut de ces agents : neuf places.

Deuxième concours prévu à l'article 46 du même décret :

- branche Administration générale : neuf places ;
- branche Administration financière : quarante et une places.

Les horaires des épreuves ainsi que la composition des jurys et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'arrêtés ultérieurs du ministre de l'éducation nationale.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 15 janvier 1987.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du rectorat de l'académie de leur choix.

ARRETE MINISTERIEL du 16 décembre 1986 autorisant au titre de la session 1987 l'ouverture de deux concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservés aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés.

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 16 décembre 1986, est autorisée au titre de la session 1987 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, dans les disciplines suivantes, correspondant aux sections du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré :

Sections

- A - Philosophie.
- B - Lettres classiques.
- C - Lettres modernes.
- D - Histoire et géographie.
- E - Langues vivantes : allemand, anglais, espagnol, italien.
- F - Mathématiques.
- G - Sciences physiques.
- H - Sciences naturelles.
- I - Education musicale et chant choral.
- J - Arts plastiques.
- L - Sciences économiques et sociales.

Est autorisée au titre de la session 1987 l'ouverture d'un concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés réservé aux maîtres des classes sous contrat des établissements d'enseignement privés, dans les disciplines suivantes, correspondant aux sections et aux options du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique :

Sections et options

Section Génie mécanique :

- option a : Construction ;
- option b : Productique ;
- option c : Maintenance.

Section Génie civil :

- option a : Structures et ouvrages.

Section Génie industriel :

- option e : Textile et cuir.

Section Génie électrique :

- option a : Electronique et automatique ;
- option b : Electrotechnique et énergie.

Section Sciences et techniques médico-sociales.

Section Génie biologique.

Section Technologie :

- option a : Construction mécanique ;
- option b : Construction électrique ;
- option c : Gestion.

Section Economie et gestion :

- option a : Economie et gestion administrative ;
- option b : Economie et gestion comptable et financière ;
- option c : Economie et gestion commerciale.

Section Bureautique et communication administrative.

Section Informatique et gestion.

Section Hôtellerie-tourisme :

- option a : Techniques culinaires ;
- option b : Techniques de services d'accueil.

Section Arts appliqués à la création artistique, artisanale et du cadre de vie.

Les épreuves d'admissibilité du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés dans les disciplines correspondant aux sections du C.A.P.E.S. auront lieu les 22, 23 et 24 avril 1987. Elles comporteront les mêmes sujets que les épreuves du concours interne du C.A.P.E.S. qui se déroule aux mêmes dates.

Les épreuves d'admissibilité du concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés dans les disciplines correspondant aux sections et options du C.A.P.E.T. auront lieu pour toutes les options et sections le mardi 10 mars et le mercredi 11 mars 1987 en même temps et sur les mêmes sujets que les épreuves écrites du second concours du C.A.P.E.T.

Les registres d'inscription à ces concours seront ouverts au service des examens et concours de chaque rectorat d'académie à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française et seront clos le lundi 26 janvier 1987.

Les demandes d'inscription seront obligatoirement présentées sur les formulaires établis par la direction des personnels enseignants des lycées et collèges.

Les dossiers de candidature seront :

- soit déposés à ces mêmes services le lundi 26 janvier 1987 à 17 heures au plus tard ;
- soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le lundi 26 janvier 1987 à minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Aucun dossier de candidature ne sera accepté au-delà de la date limite ci-dessus indiquée.

Des arrêtés ultérieurs fixeront, d'une part, le nombre de maîtres pouvant bénéficier de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés et, d'autre part, leur répartition dans les sections et, éventuellement, options pour les concours précités.

Nota. — Pour tout renseignement, les candidats devront s'adresser à la division des examens et concours de leur académie et, pour la région parisienne, au service interacadémique des examens et concours, 7, rue Ernest-Renan, 94114 ARCUEIL CEDEX.

ARRETE MINISTERIEL du 18 décembre 1986 fixant les modalités d'organisation des concours de commissaire de police de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 décembre 1986 :

Les concours pour le recrutement de commissaires de police de la police nationale, autorisés par l'arrêté du 28 novembre 1986, auront lieu à partir du 5 février 1987 dans les centres suivants : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles, Basse-terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis (Réunion), Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa (Nouvelle-Calédonie), Papeete (Polynésie française).

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Les épreuves d'admission auront lieu exclusivement à Paris.

Les deux concours distincts seront ouverts respectivement :

- le premier concours pour quarante et un postes (concours externe), dont huit pourront être attribués aux candidats du sexe féminin ;
- le second pour dix-huit postes (concours interne), dont trois pourront être attribués aux candidats du sexe féminin.

Les candidats devront adresser leur dossier avant le 5 janvier 1987 à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police, de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles et à celle d'un département d'outre-mer ou aux hauts-commissaires de la République, chefs du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances à Nouméa, et de la Polynésie française à Papeete.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 13 BAC du 8 janvier 1987 fixant les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maire, maire délégué et adjoint.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code des communes applicable en Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le décret du 18 mai 1945 érigeant en commune de plein exercice la commune de Uturoa ;

Vu le décret n° 86-166 du 31 janvier 1986 et notamment le barème A annexé à ce décret ;

Vu le décret n° 86-167 du 31 janvier 1986 modifiant le décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat et des personnels des collectivités locales ;

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 juin 1965 instituant les communes de Faaa et Pirae,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de maire, maire délégué et adjoint des communes de la Polynésie française sont fixées par référence aux indices de traitement des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, conformément au tableau ci-après :

Population de la commune	Indemnité des maires et maires délégués. Réf : Indice majoré au 01/01/85	Indemnité des adjoints ayant droit ; % de l'indemnité des maires
(habitants)		
- Moins de 501	60,80	50 %
- de 501 à 1.000	76	50 %
- de 1.001 à 2.000	114	50 %
- de 2.001 à 3.000	178	50 %
- de 3.001 à 5.000	209	45 %
- de 5.001 à 9.000	267	40 %
- de 9.001 à 15.000	299	40 %
- de 15.001 à 30.000	340	40 %

Art. 2.— Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 1987, date à laquelle seront abrogées toutes dispositions contraires et notamment l'arrêté n° 771 BS du 11 février 1982.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1987.

Le haut-commissaire,

par déléguation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

Par arrêté n° 1646 CAB du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 29 décembre 1986.— Mme Teamotuaïtau Doris, secrétaire administratif à la section courrier, reçoit délégation pour signer les ampliations des actes administratifs du haut-commissaire de la République du 29 décembre 1986 au 4 janvier 1987.

Par arrêté n° 9 BPR du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 7 janvier 1987.— Il est institué, au départ du territoire de la Polynésie française, un tarif réduit dans les relations téléphoniques automatiques à destination du territoire de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances. Ce tarif réduit est appliqué tous les jours durant une plage horaire de 8 heures.

La cadence de taxation du tarif réduit sera fixée de manière à représenter une baisse de 20 % par rapport au tarif normal.

Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications est chargé de déterminer les horaires d'application du tarif réduit tel qu'il est défini à l'article 1er.

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par arrêté n° 10 BPR du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 7 janvier 1987.— Est ouvert, à partir du territoire de la Polynésie française, le service radiotéléphonique avec les navires reliés au service mobile maritime par satellite.

La tarification des communications établies au moyen de ce service est fixée à 50 taxes de base par minute indivisible, ceci quelle que soit la position du navire au moment de l'appel.

Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Vu la résolution du comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social du 27 février 1986 ;

Vu la délibération n° 86-47 AT du 20 août 1986 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, approuvant le programme 1986 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social, ensemble la délibération n° 86-93 AT du 18 décembre 1986 portant modification des crédits de paiement ;

Vu la délibération n° 86-111 AT du 19 décembre 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 206 CM du conseil des ministres en date du 24 décembre 1986 approuvée dans sa séance du 23 décembre 1986 ;

Vu le rapport n° 3-87 du 8 janvier 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 janvier 1986,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 86-47 AT du 20 août 1986 est modifiée comme suit :

Imputation	Intitulé des opérations	Autorisations de programme	Crédit de paiement	
			1986	1987
Opération annulée 900-4-1	Création du centre artisanal de Rurutu	23.000.000	—	23.000.000
Nouvelle opération 9006-5-3	Achat d'un superbonitier pour la coopérative des pêcheurs de Rurutu	23.000.000	—	23.000.000

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le Président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-3 AT du 8 janvier 1987 portant exonération des droits de douane et du droit fiscal d'entrée pour les matériels scientifiques importés par la mission océanographique du Pacifique.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-111 AT du 19 décembre 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 181 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 5 novembre 1986 ;

Vu le rapport n° 4-87 du 8 janvier 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 janvier 1987,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels scientifiques, relevant exclusivement des chapitres 84, 85, 90 et 91 du tarif des douanes, importés par la mission océanographique du Pacifique pour effectuer divers travaux hydrographiques portant sur l'étude des fonds marins, sont admis en exonération du paiement des droits de douane et du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Les déclarations d'importation, relatives aux marchandises de l'espèce, seront accompagnées d'une attestation du directeur de la mission océanographique du Pacifique certifiant que les matériels concernés sont exclusivement destinés à cet organisme et qu'ils seront pris en charge dans sa comptabilité matière.

Cette attestation devra comporter, en outre, l'engagement de ne pas vendre ou céder, même à titre gratuit, les matériels importés, sans avoir au préalable acquitté les droits dont ils deviennent passibles au moment de la cession.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-4 AT du 8 janvier 1987 portant modification du régime des frais de transport et de mission des membres du gouvernement de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-74 du 28 juillet 1979 portant modification du régime des frais de transport et de mission des conseillers de gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement du territoire et aux membres de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 86-111 AT du 19 décembre 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 167 CM en date du 17 octobre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 15 septembre 1986 ;

Vu le rapport n° 5-87 du 8 janvier 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 janvier 1987,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de leurs déplacements les membres du gouvernement voyagent :

- A) par voie ferrée : en première classe
- B) par voie maritime : en première classe
- C) par voie aérienne :

C-1 pour le Président et le vice-président du gouvernement : en première classe ;

C-2 pour les ministres :

- en classe "Affaires"
- et en première classe

sur les liaisons avec Hawaii et les pays ou territoires du Pacifique Sud ;

sur les autres liaisons, lorsqu'à raison des circonstances et à titre exceptionnel ils y ont été préalablement et expressément autorisés par le Président du gouvernement.

Art. 2.— La délibération n° 79-74 du 28 juillet 1979 susvisée est abrogée.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prend effet le 1er janvier 1985, et qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-5 AT du 8 janvier 1987 portant modification de l'article 2 de la délibération n° 68-94 du 4 octobre 1968, relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 68-94 du 4 octobre 1968, relative aux frais de transport et de représentation des membres de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 84-1018 AT du 11 octobre 1984 portant modification du régime indemnitaire applicable aux membres du gouvernement du territoire et aux membres de l'assemblée territoriale ;

Vu la délibération n° 86-111 AT du 19 décembre 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 5-87 du 8 janvier 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 janvier 1987,

Adopte :

Article 1er.— Dans le cadre de leurs déplacements, les conseillers territoriaux voyagent :

- A) par voie ferrée : en première classe
- B) par voie maritime : en première classe
- C) par voie aérienne :

C-1 pour le Président et le président de la commission permanente de l'assemblée territoriale : en première classe.

C-2 pour les conseillers territoriaux : en classe affaires.

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 68-94 du 4 octobre 1968 susvisée est abrogé.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui prend effet le 1er janvier 1985, et qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-6 AT du 8 janvier 1987 portant modification du tarif des douanes.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-111 AT du 19 décembre 1986, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 169 PR du 20 octobre 1986, approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 8 octobre 1986 ;

Vu le rapport n° 6-87 du 8 janvier 1987 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 8 janvier 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

N° Tarif	Nomenclature générale des produits	Codification	Droits et taxes		
			D.D.	D.F.E.	Autres
10.06	· (sans changement)	10.06.02 à 10.06.20	D.S.	EX	(4)
	· riz poli, glacé enrichi étuvé (paroilé rrice), converti ou traité (converted rice) et similaire	10.06.25	10 %	T.O.	(2)
	· riz en brisure	10.06.30	10 %	TR	(2)
	· (sans changement)	21.07.10 à 21.07.12			
21.07 B2	· riz précuit	21.07.20	10 %	T.O.	(1)
	· autres préparations alimentaires	21.07.25	10 %	T.O.	(1)

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE n° 14 CM du 13 janvier 1987 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la SARL "Tikichimic" pour son programme d'extension d'activité industrielle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la

Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985, et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la SARL Tikichimic au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son programme d'extension consistant en la création d'une unité de production de bouteilles en plastique et de serviettes en papier.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : 22.403.500 F.CFP (*vingt deux millions quatre cent trois mille cinq cents francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la SARL "Tikichimic" bénéficie d'un montant cumulé de l'exonération fiscale décrite à l'article 4 suivant, plafonné à hauteur de : 3.360.500 F.CFP (*trois millions trois cent soixante mille cinq cents francs CFP*) soit un taux de 15 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la SARL Tikichimic bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette aide financière est plafonné à 3.360.500 F.CFP (*trois millions trois cent soixante mille cinq cents francs CFP*).

Art. 5.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la SARL "Tikichimic" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1987.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,
ministre de l'économie et des finances,
Patrick PEAUCELLIER.*

Par arrêté n° 23 CM du 13 janvier 1987.— Sont nommés au sein du comité de gestion du F.S.I.D.E.M. les représentants des organisations patronales suivants :

— au titre du conseil des employeurs :

M. Jean-Claude Fortez, titulaire
M. Philippe Peaucellier, titulaire

M. Pierre Thiébault, suppléant
M. Charles Lausun, suppléant.

— au titre de la confédération générale des petites et moyennes entreprises :

M. Marc Fremy, titulaire
M. Jean-Pierre Le Hebel, titulaire

M. Raphaël Terrierooteraï, suppléant
M. Jean-Pierre Tonnelier, suppléant.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES

ARRÊTÉ n° 10 PR du 12 janvier 1987 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete (immeuble de rapport - rue du commandant Destreumeau - M. et Mme Pierre Chan).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 354 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu la demande de dérogations formulée par M. André Champs, pour le compte de M. et Mme Pierre Chan, en date du 18 septembre 1986 ;

Vu le compte-rendu de la séance du 20 novembre 1986 du COMAP,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete sont accordées à M. et Mme Pierre Chan pour la réalisation d'un immeuble de commerce et d'habitation à Paofai, rue du commandant Destreumeau, suivant le dossier établi le 20 octobre 1986 par M. André Champs.

Art. 2.— Les dérogations accordées portent sur les dispositions des articles 7 H et 12 H du secteur A du règlement d'urbanisme et autorisent respectivement :

- une surface de stationnement des véhicules inférieure à celle résultant de la stricte application du règlement ;
- la construction sur une hauteur de 12 mètres au-dessus du sol, au lieu de 11 mètres.

Art. 3.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée lors de l'examen du dossier à soumettre à la procédure du permis de construire.

Art. 4.— Le présent arrêté deviendra caduc si le permis de construire n'est pas délivré dans un délai d'une année à compter de sa publication.

Art. 5.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1987.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI, DU LOGEMENT
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrête :

ARRETE n° 11 CM du 9 janvier 1987 modifiant le plafond des rémunérations et les taux à retenir pour le calcul des cotisations dues à la caisse de prévoyance sociale.

Article 1er.— A compter du 1er février 1987, le plafond mensuel des rémunérations à retenir pour le calcul des cotisations dues par les employeurs et travailleurs à la caisse de prévoyance sociale, est fixé comme suit :

- 130 000 FCP pour les régimes des prestations familiales, de l'aide aux vieux travailleurs salariés, de réparation et de prévention des accidents de travail et maladies professionnelles ;
- 375 000 FCP pour le régime maladie-invalidité ;
- 187 500 FCP pour le régime de la retraite ;
- 110 000 FCP pour le fonds spécial de l'habitat.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 754 TLS du 10 octobre 1978 portant refonte des textes relatifs à la classification des secteurs d'activité au regard de la caisse de prévoyance sociale et aux taux des cotisations qui leur sont applicables ;

Vu l'arrêté n° 54 CM du 17 janvier 1986 modifiant les taux à retenir pour le calcul des cotisations dues à la caisse de prévoyance sociale ;

Vu les propositions de modifications faites par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale, lors de sa séance du 17 décembre 1986 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 1987,

Art. 2.— A compter du 1er février 1987, les taux des cotisations dues à la caisse de prévoyance sociale sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'emploi, du logement et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, selon la procédure d'urgence.

Fait à Papeete, le 9 janvier 1987.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'emploi, du logement,
et de la fonction publique,*

Michel BUILARD.

ANNEXE A L'ARRETE n° 11 CM du 9 janvier 1987.

Tableau des taux de cotisation à compter du 1er février 1987

Secteur d'activité	Fonds spécial habitat	P.F.	A.V.T.S.	A.T.	Retraite (1)	Assurance maladie (2) (3)
Ecoles, cantines et associations diverses à but non lucratif	1 %	2,85 %	1,10 %	0,19 %	5,25 %	8,40 %
Aquiculture, agriculture	1 %	4,82 %	1,10 %	0,77 %	5,25 %	8,40 %
Acconage	1 %	4,82 %	1,10 %	1,48 %	5,25 %	8,40 %
Armement	1 %	4,82 %	—	—	—	—
Professions libérales et organismes financiers	1 %	6,83 %	1,10 %	0,19 %	5,25 %	8,40 %
Commerces de produits, services divers	1 %	6,83 %	1,10 %	0,33 %	5,25 %	8,40 %
Constructions, transports terrestres, industries et artisanats divers	1 %	6,83 %	1,10 %	1,05 %	5,25 %	8,40 %
Services publics ou para-publics	1 %	7,81 %	1,10 %	0,47 %	5,25 %	8,40 %
Transports aériens	1 %	6,83 %	1,10 %	2,29 %	5,25 %	8,40 %
Entreprises de production cinématographique	1 %	6,83 %	1,10 %	2,29 %	5,25 %	8,40 %
Gens de maison	1 %	2,85 %	1,10 %	0,19 %	5,25 %	8,40 %

(1) Cotisations retraite : - Quote-part patronale 3,50 % - Quote-part salariale 1,75 %.

(2) Cotisations assurance maladie : - Quote-part patronale 5,60 % - Quote-part salariale 2,80 %.

(3) Le taux des cotisations pour les stagiaires des C.F.P.A. reste fixé par décision n° 2185 TLS du 16 octobre 1981.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL

Par arrêté n° 111 MAA du 13 janvier 1987.— Est autorisé le versement des fonds destinés à l'attribution des bourses pour l'enseignement agricole local au L.E.P.A. d'Opunohu.

La dépense d'un montant de 1.785.000 F.CFP est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 961.08, article 655-06, exercice 1986.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 13 PR du 13 janvier 1987 autorisant M. Wong Kui Long à exploiter un élevage de 8.000 poules pondeuses et 2.000 poulettes ; installation de la 1ère classe des établissements classés. (Commune de Pajara).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— M. Wong Kui Long est autorisé à installer et exploiter un élevage de poules pondeuses et poulettes sur une parcelle du lot 1 A du domaine Amo sis au PK 36,2 dans la commune de Pajara, île de Tahiti.

Art. 2.— La capacité maximale de l'exploitation avicole sera de :

- en poules pondeuses : 8.000 têtes en présence instantanée,
- en poulettes : 2.000 têtes en présence instantanée.

Art. 3.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Elevage de poules pondeuses et de poulettes.

Art. 6.— L'exploitation de l'élevage se fera en cages sur sol recouvert de copeaux de bois ou autre litière absorbante.

Art. 7.— Les déjections seront évacuées tous les 15 jours au minimum. Si elles sont stockées sur une aire du bâtiment, avant évacuation, cette aire devra être bétonnée, étanche et couverte. L'épandage devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage.

Art. 8.— A la fin de chaque bande, un vide sanitaire sera effectué avec désinfection.

Art. 9.— Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront en aucun cas pénétrer dans l'élevage et dans l'aire de stockage éventuelle.

Art. 10.— Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation pour éviter la pullulation de mouches et de rats, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Art. 11.— L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos "rat-proof", réservé à cet usage.

Art. 12.— L'eau sera en quantité suffisante pour assurer

un bon entretien. L'eau des abreuvoirs sera potable et, si possible, distribuée par télines automatiques. Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Art. 13.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers, nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de la date de notification.

Art. 14.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 15.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1987.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 114 MSE du 13 janvier 1987 portant modification de l'arrêté n° 3699 MSE du 31 décembre 1986 déléguant la signature du ministre de la santé et de l'environnement.

Le ministre de la santé et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu l'arrêté n° 1640 CM du 31 décembre 1986 portant nomination du directeur de la santé publique par intérim ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 3699 MSE du 31 décembre 1986 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 3699 MSE du 31 décembre 1986 portant délégation de signature du ministre de la santé et de l'environnement au directeur de la santé publique par intérim est complété comme suit :

"- examens et scolarité des élèves de l'école territoriale d'infirmiers(ères) ;
- autorisation d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplacement".

Art. 2.— Le directeur de la santé publique par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 115 MSE du 13 janvier 1987.— M. Le Roux Guy, pharmacien chimiste en chef, est nommé inspecteur des pharmacies du territoire de la Polynésie française.

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

Par arrêté n° 46 MJS/AA du 12 janvier 1987.— Est autorisée à la demande de M. Bernadino, vice-président de l'association des marins et marins anciens combattants, le report au 18 janvier 1987 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 599 PR du 5 août 1986 et qui devait avoir lieu le 21 décembre 1986.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES TRANSPORTS ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

ARRETE n° 12 CM du 12 janvier 1987 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent), à la classe D2.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu l'approbation de l'avant-projet sommaire de l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti à la classe D2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 8 janvier 1987,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent) à la classe D2.

Art. 2.— M. Poinsignon Eric est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Art. 3.— L'enquête sera ouverte le 12 février 1987 aux bureaux de la mairie de Maupiti. Huit jours avant cette date, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans l'île de Maupiti et par avis inscrits dans les journaux locaux. Il sera également diffusé sur les antennes de RFO Tahiti.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du maire. Ce certificat sera joint au dossier de l'enquête.

Art. 4.— Le dossier sera déposé aux bureaux de la mairie de Maupiti pendant dix jours pleins et consécutifs, du 12 février 1987 au 21 février 1987 inclusivement.

Toute personne intéressée pourra en prendre connaissance chaque jour, dimanche et jours fériés exceptés, de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00.

Art. 5.— A l'expiration de ce délai de 10 jours, le com-

missaire enquêteur recevra aux bureaux de la mairie de Maupiti pendant trois jours pleins, du 23 février 1987 au 25 février 1987 inclusivement, de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00, les déclarations que les intéressés voudront bien lui adresser par écrit et qu'il visera et annexera audit registre.

Les intéressés pourront, également, consigner directement leurs observations sur un registre ad hoc.

Art. 6.— Toutes les pièces du dossier d'enquête seront finalement adressées par le commissaire enquêteur à M. le Président du gouvernement du territoire (aviation civile).

Art. 7.— M. le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1987.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes et
télécommunications,*

Geoffrey SALMON.

ARRETE n° 13 CM du 12 janvier 1987 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent), à la classe D2.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 360 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu l'approbation de l'avant-projet sommaire de l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 8 janvier 1987,

Arrête :

Article 1er.— Il sera procédé, conformément aux dispositions du titre II du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à une enquête parcellaire relative à l'aménagement de l'aérodrome de Maupiti (archipel des îles Sous-le-Vent), à la classe D2.

Art. 2.— Conformément à l'article 5 du décret du 5 novembre 1936 susvisé, les plans parcellaires ainsi que l'état indiquant les noms des propriétaires et les superficies nécessaires, resteront déposés dans les bureaux de la mairie de Maupiti pendant 8 jours, du 7 février 1987 au 14 février 1987 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance, dimanche et jours fériés exceptés, de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 3.— Préalablement et conformément à l'article 6 du décret susvisé, un avertissement annonçant ce dépôt sera affiché dans les bureaux de la mairie de Maupiti et aux endroits les plus fréquentés de l'île. Il sera également diffusé sur les antennes de RFO Tahiti.

Le présent arrêté, servant également d'avertissement, sera inséré au *Journal officiel* du territoire.

Notification individuelle préalable du dépôt des plans sera également faite aux propriétaires, conformément à l'article 7 du décret susvisé.

Art. 4.— Conformément à l'article 8 du décret susvisé, le maire de Maupiti certifiera l'apposition des affiches et le dépôt des plans, consignera sur un registre qu'il ouvrira à cet effet les déclarations et réclamations qui lui auront été faites verbalement et que les parties qui comparaitront seront tenues de signer, y annexera les déclarations d'élection de domicile faites par les propriétaires intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai de huitaine ci-dessus fixé, c'est-à-dire dès le 14 février 1987, le registre sera clos, signé par le maire de Maupiti, puis soumis, accompagné d'un procès-verbal et de toutes les pièces de l'enquête, à la commission mentionnée à l'article suivant.

Art. 6.— Sont désignés pour faire partie de la commission prévue par l'article 9 du décret susvisé :

M. le chef de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent ou son représentant	Président
M. le maire de Maupiti ou son représentant	Membre
M. Poinsignon Eric, chef de la subdivision de l'aménagement des îles Sous-le-Vent	»
Mme Tinorua Anna	»
M. Taurai Alexis	»
M. Atuahiva Faaroo	»
M. Teipoohuitua Teahurai	»

Remplaçants :

M. Temataru Tetuaura
M. Nohi Opeta
M. Firuu Tetuiarai
M. Tauraoa Tehahetua.

La commission se réunira aux bureaux de la mairie de Maupiti et recevra pendant un nouveau délai de 8 jours, du 16 février 1987 au 23 février 1987 inclusivement, dimanches et jours fériés exceptés, de 08 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 16 h 00, les observations des propriétaires.

La commission les appellera toutes les fois qu'elle jugera convenable.

Elle donnera son avis tant sur les observations et réclamations consignées aux registres que sur celles qui lui seront adressées directement.

Ces opérations devront être terminées dans le délai de 10 jours à compter de sa première réunion, c'est-à-dire le 26 février 1987 et un procès-verbal en sera dressé.

Art. 7.— Si la commission propose quelques changements au projet, avis sera donné immédiatement aux propriétaires que ces changements pourraient intéresser, conformément aux articles 6, 7 et 11 du décret du 5 novembre 1936.

Pendant la huitaine à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces de l'enquête resteront déposés aux bureaux de la mairie de Maupiti et les parties intéressées pourront en prendre communication et fournir leurs observations écrites.

Art. 8.— Dans les trois jours suivants, le président de la commission transmettra toutes les pièces de l'enquête à M. le Président du gouvernement du territoire (direction de l'aviation civile).

Art. 9.— Dans l'hypothèse où le territoire déciderait de poursuivre l'expropriation, les acquisitions immobilières devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 10.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffrey SALMON.

ARRETE n° 15 CM du 13 janvier 1987 portant réglementation de la circulation sur la route de dégagement Ouest (RTS ou route des collines).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 840 CM du 30 août 1985 fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Champ d'application :

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables :

a/ pour les articles 2 à 6 :

- A la route de dégagement Ouest dite "route des collines" reliant l'échangeur de la route de ceinture (à Auae) au carrefour de la route de ceinture (à Outumaoro) ;
- Aux bretelles des échangeurs de Pamatai, de Puurai, de Taumata (Aéroport - Saint-Hilaire) et de Paiafau.

b/ pour l'article 7 :

- A la route partant de l'échangeur de Taumata et aboutissant à l'échangeur de l'aéroport de Faaa ;
- Ainsi qu'à la section de la route de ceinture comprise entre le carrefour d'Outumaoro et le PK 9.

Art. 2.— Conditions d'accès :

a/ l'accès aux voies définies à l'article premier a/ ci-dessus est interdit en permanence aux catégories suivantes de véhicules et d'usagers :

- piétons,
- cavaliers,
- cyclistes, cyclomoteurs et vélomoteurs de cylindrée inférieure à 125 cm³,
- animaux isolés ou en groupe,
- tracteurs agricoles, machines agricoles automotrices, véhicules et remorques à usage agricole,
- véhicule à traction animale,
- matériels spécialement conçus pour les besoins d'une entreprise de travaux publics,
- ensembles routiers composés d'un tracteur et semi-remorque ou d'un véhicule-tracteur avec matériel remorqué,
- tout matériel ou engin automoteur, muni de bandages pneumatiques, ne servant pas normalement au transport sur route de marchandises ou de personnes,
- véhicules de transport de carburant, d'explosifs et, en règle générale, tout véhicule transportant des matières ou liquides dangereux,
- véhicules d'un poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) supérieur à 3.500 kg.

Fait à Papeete, le 12 janvier 1987.

Gaston FLOSSE.

- b/ - Seuls seront autorisés, par dérogation, les véhicules et engins, affectés à l'entretien des voies et de leurs dépendances.
- c/ - Les propriétaires riverains de la route de dégagement Ouest n'ont pas de droit d'accès direct à cette route classée à grande circulation.

Art. 3.— Interdictions et prescriptions :

- a/ - Il est interdit aux véhicules de pénétrer et de séjourner sur la bande séparative des chaussées.
- b/ - Il est interdit de faire demi-tour notamment en traversant la bande centrale séparative ou en empruntant une interruption de celle-ci.
- c/ - Sauf en cas de nécessité absolue, l'arrêt et le stationnement sont interdits sur les chaussées et les accotements. Cette interdiction s'étend également aux bretelles de raccordement et aux voies annexes.
- d/ - Tout conducteur se trouvant dans la nécessité absolue d'immobiliser son véhicule doit s'efforcer de le faire en dehors des voies réservées à la circulation et faire le nécessaire pour assurer d'urgence le dégagement de la route.
- e/ - L'apprentissage de la conduite sur la route de dégagement Ouest est interdit de 6 h 30 à 8 h et de 16 h 30 à 18 h.

Art. 4.— Signalisation.

Sur l'ensemble de la route et, en particulier, aux carrefours et échangeurs, la circulation est réglementée par les panneaux de signalisation conformes aux règlements en vigueur. La signalisation est établie compte tenu du caractère prioritaire de la route de dégagement Ouest.

Art. 5.— Limitation de vitesse.

- a/ - La vitesse maximale est limitée à 90 km/h dans la portion de route de dégagement Ouest délimitée par les points situés, d'une part, à 300 m au Sud de l'échangeur d'Auae et, d'autre part, à 300 m au Nord du carrefour d'Outumaoro.
- La vitesse minimale, en section courante, est fixée à 60 km/h, sauf sur la voie réservée aux véhicules lents, lorsqu'elle existe.
- Tout véhicule n'atteignant pas la vitesse minimale imposée est tenu d'emprunter la voie réservée aux véhicules lents, lorsqu'elle existe.

Toutefois les conducteurs de véhicules lents circulant sur une voie exclusivement réservée à leur usage peuvent, en cas de dépassement du véhicule qui les précède, emprunter temporairement la voie située immédiatement à leur gauche, sauf prescriptions contraires dûment signalées, le terme véhicules lents désignant dans ce cas les véhicules circulant à une vitesse inférieure à 60 km/h dans la section en cause.

A l'extrémité des voies ainsi réservées à la circulation des véhicules lents, les conducteurs de ces véhicules doivent céder la priorité de passage aux usagers des voies affectées à la circulation générale.

- b/ - Aux échangeurs ainsi que sur les bretelles et voies annexes, il pourra être imposé une limitation de la vitesse maximale inférieure à 60 km/h.

Art. 6.— Hauteur limitée.

Le tirant d'air sous les passerelles piétons est limité impérativement à 4,30 m.

Art. 7.— Prescriptions connexes hors R.D.O. :

- a/ - Route reliant l'aéroport de Faaa, par le passage sous la route de ceinture et la route de dégagement Ouest par l'échangeur de Taumata.

- b/ - Section de la route de ceinture comprise entre le carrefour d'Outumaoro et le PK 9.

Ces routes sont prioritaires sur les voies qui y ont accès.

Le stationnement en est interdit sur la chaussée et sur les accotements.

La hauteur sous l'ouvrage de l'échangeur de Taumata est limitée à 4,30 mètres.

Art. 8.— Infractions.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux dispositions de la délibération 85-1050 AT du 24 juin 1985.

Art. 9.— A compter du 1er février 1987, le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1860 SEQ du 10 octobre 1980.

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines et le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1987.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

*Le ministre du développement des
archipels, des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRÊTE n° 16 CM du 13 janvier 1987 instituant l'obligation de rouler en feux de croisement pour les motocyclistes.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et notamment son article 64 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er février 1987, il est fait obligation à tout conducteur de motocyclette tel que ce terme est défini à l'article 195 de la délibération 85-1050 AT portant réglementation générale sur la police de la circulation routière de mettre en fonctionnement, le jour, pendant toute utilisation du véhicule et quelle qu'en soit la durée, le feu de croisement prévu à l'article 205 de la délibération 85-1050 AT ci-dessus.

Art. 2.— En dehors du jour, les dispositions des articles 52 et 53 de la délibération susvisée sont applicables. Toutefois, l'utilisation des feux de positions demeure limitée à l'arrêt du véhicule.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, des

transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1987.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRETE n° 17 CM du 13 janvier 1987 portant obligation de port de la ceinture de sécurité.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière et notamment son article 64 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 17 décembre 1986,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er février 1987, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire sur les files de Tahiti et de Moorea pour tous les conducteurs et passagers des places avant de toutes les voitures particulières dont le constructeur a équipé le véhicule ou dont l'importateur a procédé à la pose.

Art. 2.— A compter du 1er juillet 1987, les importations de voitures particulières sont obligatoirement assujetties à l'équipement en ceintures de sécurité des places avant des voitures particulières conformes aux normes et réglementations en vigueur dans le pays du véhicule tel qu'il est défini à l'article suivant.

Art. 3.— Par pays d'origine d'un véhicule, il faut entendre, non pas le pays où a été fabriqué ou assemblé tout ou partie du véhicule, mais le pays d'origine du constructeur.

Art. 4.— Pour l'application du présent arrêté, le terme "voiture particulière" désigne les véhicules dont la conduite relève de la catégorie B du permis de conduire, ainsi qu'elle est définie à l'article n° 131 de la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière.

Art. 5.— Sont dispensés du port obligatoire de la ceinture de sécurité :

- a) - les agents des forces de police, de gendarmerie et d'incendie dans l'exercice de leurs missions ;
- b) - les personnes justifiant d'une contre-indication médicale au port de la ceinture et munies d'un certificat médical à cet effet ;
- c) - les personnes qui, en raison de leur activité professionnelle ou de leur taille manifestement inadaptée, trouvent dans le port de cet équipement une contrainte excessive et nuisible à la qualité de leurs prestations ou de leurs mouvements pouvant, en conséquence, motiver une autorisation délivrée par le chef du service des transports terrestres et aériens.

Les personnes visées aux paragraphes b) et c) du présent article sont tenues de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, éventuellement dans un délai de 48 heures, les pièces sus-mentionnées.

Art. 6.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1987.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*

Geffry SALMON.

ARRETE n° 19 CM du 13 janvier 1987 portant abrogation des arrêtés n° 1264 CM du 17 octobre 1986 et n° 1498 CM du 2 décembre 1986 relatifs à la délivrance de licence d'armateur et l'approbation du cahier des charges du navire Tamarii Moorea 2 et délivrance d'une licence d'armateur à la société Le Prado SARL, pour l'exploitation de son navire Tamarii Moorea 2 sur la ligne de Moorea.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-46 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française d'un comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;

Vu la délibération n° 77-47 du 15 mars 1977 de l'assemblée territoriale portant création en Polynésie française de la licence d'armateur et fixant certains principes d'organisation des liaisons maritimes interinsulaires, modifiée par la délibération n° 82-9 du 18 février 1982 ;

Vu l'arrêté n° 1039 CM portant octroi d'une licence d'armateur à la société Le Prado SARL pour exploiter un nouveau ferry en remplacement du Tamarii Moorea II actuel, sur la desserte de Moorea ;

Vu l'arrêté n° 1264 CM du 17 octobre 1986 portant octroi d'une licence d'armateur à la société Le Prado pour le transport de fret par le navire Tamarii Moorea 2 ;

Vu l'arrêté n° 1498 CM du 2 décembre 1986 portant approbation du cahier des charges du navire Tamarii Moorea 2 pour la desserte de la ligne de Moorea ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 janvier 1987,

Arrête :

Article 1er.— Sont abrogés les arrêtés n° 1264 CM du 17 octobre 1986 et n° 1498 CM du 2 décembre 1986 relatifs à la délivrance de licence d'armateur et à l'approbation du cahier des charges du navire Tamarii Moorea 2.

Art. 2.— Une licence d'armateur est accordée à la société Le Prado pour l'exploitation de son navire Tamarii Moorea 2 sur la ligne de Moorea.

Art. 3.— La validité de la licence est subordonnée à la souscription par l'armateur d'un cahier des charges définissant les conditions d'exploitation du navire.

Art. 4.— Le ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 janvier 1987.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du développement des archipels,
des transports et des postes
et télécommunications,*
Geffry SALMON.

Par arrêté n° 40 MDA/SET du 9 janvier 1987.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire *Vaihere* est autorisé à desservir les Iles de Niau, Fakarava, Kauehi, Raraka au cours du voyage du 6 janvier 1987.

Par arrêté n° 106 MDA du 13 janvier 1987.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire *Tamarii Tuamotu* est autorisé à desservir l'île de Takapoto entre le 1er janvier et le 31 décembre 1987.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 86-225 du 9 décembre 1986 instituant un sens unique dans la rue du Docteur Cassiau.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 février 1977 rendue applicable en Polynésie française et portant code des communes et en particulier l'article L. 131-3 (relatif au pouvoir du maire sur la circulation) ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'avis de la commission municipale d'équipement du 9 octobre 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est institué un sens unique dans la rue du Docteur Cassiau, dans le sens rue Dumont d'Urville vers la rue du Général de Gaulle.

Art. 2.— Ce sens unique sera signalisé par deux panneaux conformes respectivement aux normes B1 et B 21.2, selon le plan n° CR 007-86 du 29 octobre 1986.

Un exemplaire de ce plan restera annexé au présent arrêté.

Art. 3.— Le directeur des polices urbaines, le chef du service de la police municipale et le chef du service des travaux municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1986.
Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 29 décembre 1986.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 86-122 du 17 décembre 1986 relative à la révision des tarifs de la redevance pour fourniture et consommation d'eau.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes — parties législative et réglementaire — applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-21 du 7 mars 1984 relative à la distribution et à la fourniture de l'eau ;

Vu la délibération n° 84-126 relative à la formation d'une commission spéciale des taxes ;

Vu le rapport n° 86-29 du 9 décembre 1986 présenté au nom de la commission spéciale des taxes par M. Arthur Chung ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— L'annexe à la délibération n° 84-21 du 7 mars 1984 visée ci-dessus portant fixation de la redevance pour fourniture de l'eau et des droits annexes est modifiée comme suit pour compter du 1er janvier 1987.

**NOUVEAUX TARIFS DE LA REDEVANCE
POUR FOURNITURE DE L'EAU
ET DES DROITS ANNEXES
Valable pour compter du 1er janvier 1987**

(Délibération n° 86-122 du 17 décembre 1986)

1ère catégorie : Catégories et spécifications Tarif
Compteur

Ménages (usage domestique) (avec minimum de perception de 6 600 F/an)
- jusqu'à 600 m3/an 6 600 F
- au-delà de 600 m3/an et par m3 excédentaire 24 F/m3

ou au forfait : 1.1 Maison d'habitation, appartement ou studio
- avec branchement principal jusqu'à 0,0190 mm (1/2 et 3/4 pouce) 6 600 F

- avec branchement principal jusqu'à 0,0258 mm (1 pouce) 7 700 F

1.2 Piscine 12 000 F

2e catégorie : *Commerces*

Compteur avec minimum de perception de 13 200 F/an
- jusqu'à 600 m³/an 13 200 F
- au-delà de 600 m³/an et par m³ excédentaire 24 F/m³

ou au forfait :

2.1 Bureaux :
- jusqu'à 30 m² 5 500 F
- plus de 30 m² et jusqu'à 60 m² 7 700 F
- au-delà de 60 m² 14 000 F

2.2 Entrepôts :
- jusqu'à 100 m² 10 000 F
- au-delà de 100 m² et par tranche de 50 m² supplémentaire 5 000 F
- plus de 500 m² 60 000 F

2.3 Commerçants-détaillants en produits alimentaires
- jusqu'à 60 m² 18 700 F
- plus de 60 m² 20 400 F

2.4 Commerçants-détaillants autres
- jusqu'à 60 m² 12 000 F
- plus de 60 m² 14 400 F

2.5 Grossistes-importateurs en produits alimentaires 50 000 F

2.6 Grossistes-importateurs autres 45 000 F

2.7 Snacks sans service 20 000 F

2.8 Marchands ambulants, roulottes 10 000 F

2.9 Snacks (avec service), snack-bar, buvette, bars, bars-dancings 33 000 F

2.10 Restaurants, restaurants-bars, traiteurs 66 000 F

2.11 Cantines, garderies d'enfants 27 500 F

2.12 Dépôts d'hydrocarbures 55 000 F

2.13 Salles de spectacles, de cinéma, de billards et autres loisirs 22 000 F

2.14 Laboratoires photo-opticiens et autres 55 000 F

3e catégorie : *Industries et artisanat*

Compteur avec minimum de 12 000 F/an
- jusqu'à 600 m³/an 12 000 F
- au-delà de 600 m³/an et par m³ excédentaire 24 F/m³

ou au forfait :

3.1 Ateliers (mécanique, menuiserie, électricité, bâtiments, etc)
- jusqu'à 100 m² 11 000 F
- au-delà de 100 m² et par tranche supplémentaire de 100 m² 11 000 F
- au-delà de 500 m² 60 000 F

3.2 Stations d'hydrocarbures :

- garage et parking de vente
- sans aire de lavage 27 500 F
- avec aire de lavage 30 000 F

3.3 Hôtels, maisons d'accueil, foyer :
- chambre avec salle d'eau ou kitchenette 5 250 F
- chambre simple 2 100 F

3.4 Salons de coiffure ou d'esthétique, salle de gymnastique ou de culture physique et autres activités sportives ou corporielles 22 000 F

3.5 Imprimerie 13 200 F

3.6 Autres artisans 12 600 F

4e catégorie : *Administration, professions libérales et assimilées*

au compteur avec minimum de perception de 12 000 F/an
- jusqu'à 600 m³/an 12 000 F
- au-delà de 600 m³/an et par m³ excédentaire 24 F/m³

ou au forfait :

4.1 Services, établissements publics, agences, offices de l'administration territoriale ou d'Etat

Mêmes taux que ceux fixés au 2.1.

4.2 Professions libérales

Mêmes taux que ceux fixés au 2.1.

4.3 Professions médicales, paramédicales et assimilées

4.4 Cliniques et hôpitaux par chambre 2 200 F

Aiguades : Bonitiers : forfait par bonitier 1 000 F/mois

Autres navires :

au compteur avec perception minimum de 550 F/vacation 100 F/m³

Droits annexes : location de manches avec un minimum à percevoir de 550 F/vacation 20 F/m³

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1986.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 8 janvier 1987.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision,
Marie-Louise DESGRANGES.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 86-123 du 17 décembre 1986 relative aux nouveaux tarifs de la taxe d'enlèvement des ordures et déchets.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti).

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes — parties législative et réglementaire — applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-22 du 7 mars 1984 relative à l'enlèvement et au traitement des déchets ;

Vu la délibération n° 84-126 du 20 décembre 1984 portant formation d'une commission spéciale des taxes ;

Vu le rapport n° 86-29 du 9 décembre 1986 présenté au nom de la commission spéciale des taxes par M. Arthur Chung ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er. — L'annexe à la délibération n° 84-22 du 7 mars 1984 visée ci-dessus portant fixation du tarif de la taxe sur les déchets et leur enlèvement et un droit d'accès au complexe de Tipaerui, est modifiée comme suit pour compter du 1er janvier 1987 :

NOUVEAUX TARIFS DE LA TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES ET DECHETS

I) Production et enlèvement des déchets :

1.1) Déchets des ménages :

1.1.1) Maison d'habitation	9 240 F/an
1.1.2) Appartement	7 560 F/an
1.1.3) Studio	6 300 F/an

1.2) Déchets des entreprises commerciales, industrielles ou artisanales :

1.2.1) Notaire, avocats, huissiers, commissaires-priseurs et autres : par bureau	11 550 F/an
--	-------------

1.2.2) Médecins, vétérinaires, autres	26 400 F/an
---------------------------------------	-------------

1.2.3) Commerçants détaillants :

- jusqu'à 60 m ²	37 800 F/an
- plus de 60 m ²	39 600 F/an

1.2.4) Commerçants, détaillants avec licence de boisson :

- jusqu'à 60 m ²	50 400 F/an
- plus de 60 m ²	52 800 F/an

1.2.5) Importateurs-grossistes	60 000 F/an
--------------------------------	-------------

1.2.6) Entrepôts :

- jusqu'à 200 m ²	19 800 F/an
- au-delà de 200 m ² et par tranche de 100 m ²	10 000 F/an
- plus de 500 m ²	60 000 F/an

1.2.7) Snacks, cafés de tous genres ou débits de boisson à consommer sur place, restaurants ouvriers, cantine	50 400 F/an
---	-------------

1.2.8) Marchands ambulants, snacks sans service, garderies d'enfants	24 000 F/an
--	-------------

1.2.9) Restaurants, restaurants-bars, traiteurs, préparateurs	63 000 F/an
---	-------------

1.2.10) Bars dancings	75 600 F/an
-----------------------	-------------

1.2.11) Salles de spectacles, cinémas	25 200 F/an
---------------------------------------	-------------

1.2.12) Hôtels et garnis	30 000 F/an
+ par chambre	2 640 F/an

1.2.13) Salons de coiffure, d'esthétique, salle de gymnastique, de culture physique et autres	13 200 F/an
---	-------------

1.2.14) Petites entreprises artisanales	12 000 F/an
---	-------------

1.2.15) Petites industries de transformation, ateliers de mécanique, d'électricité, de construction et autres :

- jusqu'à 100 m ²	19 800 F/an
- au-delà de 100 m ² et par tranche de 50 m ²	9 900 F/an
- plus de 500 m ²	90 000 F/an

1.2.16) Brasseries — Limonaderies	105 600 F/an
-----------------------------------	--------------

1.2.17) Usines électriques, sociétés frigorifiques, etc...	72 000 F/an
--	-------------

1.2.18) Station-service, garage, parking de vente	13 200 F/an
---	-------------

1.2.19) Supermarchés	79 200 F/an
----------------------	-------------

1.3) Déchets des services administratifs ou Établissements publics administratifs commerciaux ou industriels de l'Etat et du territoire, agences et offices

par service	19 800 F/an
-------------	-------------

II) Traitements des ordures ou déchets

Tarifs inchangés — tels que fixés à l'annexe de la délibération n° 84-22 du 7 mars 1984, et exonération telle que prévue à la délibération n° 85-90 du 12 septembre 1985.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3. — La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1986.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 8 janvier 1987.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 86-124 du 17 décembre 1986 portant modification des tarifs des droits de stationnement ou de dépôt sur la voie publique et ses annexes.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes — parties législative et réglementaire — applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-24 du 7 mars 1984 relative au droit de stationnement ou de dépôt sur la voie publique et ses annexes ;

Vu la délibération n° 84-126 du 20 décembre 1984 portant formation d'une commission spéciale des taxes ;

Vu le rapport n° 86-29 du 9 décembre 1986 présenté au nom de la commission spéciale des taxes par M. Arthur Chung ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1987, les tarifs du droit de stationnement ou de dépôt sur la voie publique et ses annexes, tels que fixés à l'annexe de la délibération n° 84-24 du 7 mars 1984 visée ci-dessus, sont modifiés selon le tableau annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et à son annexe.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1986.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 8 janvier 1987.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

ANNEXE A LA DELIBERATION MUNICIPALE
N° 86-124 du 17 décembre 1986

TARIFS DU DROIT DE STATIONNEMENT
OU DE DEPOT SUR LA VOIE PUBLIQUE
ET SES ANNEXES

Objet	Durée		Tarif
	Minimale	Maximale	
- Stationnement de marchand ambulant.	1 H/jour		400 F/heure
- Etalage divers (soldes etc...) . . .	1 jour	5 jours	600 F/m2/jour
- Tirage de tombola et autres loteries	1 jour	4 jours	25 000 F/tombola
- Terrasse de cafés, restaurants snacks-bars, hôtels.	1 mois		800 F/m2/mois
- Vitrines de débits de boissons donnant dans la rue. . .	1 mois		300 F/m2/mois
- Dépôt de matériaux de constructions (2)	1 jour	1 mois	150 F/m2/jour

(1) Caution remboursable 5 fois les droits à percevoir
(2) Détérioration 10 fois le droit perçu

DELIBERATION MUNICIPALE n° 86-125 du 17 décembre 1986 portant modification des tarifs des droits perçus en matière d'urbanisme.

Le conseil municipal de la commune de Papeete, (Ile de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes — parties législative et réglementaire — applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-25 du 7 mars 1984 relative aux droits perçus en matière d'urbanisme ;

Vu le rapport n° 86-29 du 9 décembre 1986 présenté au nom de la commission spéciale des taxes par M. Chung Arthur ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1987, les tarifs des droits perçus en matière d'urbanisme tels que fixés à l'annexe de la délibération n° 84-25 du 7 mars 1984 visée ci-dessus, sont modifiés selon le tableau annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et à son annexe.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1986.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 8 janvier 1987.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

ANNEXE A LA DELIBERATION MUNICIPALE
n° 86-125 du 17 décembre 1986.

TARIFS DU DROIT D'ENREGISTREMENT
ET DE CONSERVATION DE DOCUMENTS D'URBANISME

1) Autorisation de travaux immobiliers :

1.1) Construction en dur :

— rez-de-chaussée	5.500 F
— un étage	11.000 F
— deux étages	27.500 F
— trois étages	38.500 F
— plus de trois étages	55.000 F

1.2) Construction en matériaux légers :

— rez-de-chaussée	5.500 F
— un étage	7.700 F
— plus d'un étage	16.500 F

1.3) Constructions économiques (plans-type agréés) 1.100 F

2) Certificat de conformité :

2.1) Immeuble à usage commercial, industriel ou administratif	11.000 F
2.2) Immeuble à usage d'habitation :	
- résidence principale	4.400 F
- locatif	4.400 F

3) Alignements : 5.500 F

4) Reproductions de plans ou autres documents :

— plan (l'unité)	1.100 F
— documents (par pièce)	110 F

DELIBERATION MUNICIPALE n° 86-126 du 17 décembre 1986 portant modification des tarifs des expéditions ou extraits d'actes d'Etat civil.

Le conseil municipal de la commune de Papeete, (Ile de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes — parties législative et réglementaire — applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-26 du 7 mars 1984 relative aux droits perçus en matière d'Etat civil ;

Vu le rapport n° 86-29 du 9 décembre 1986 présenté au nom de la commission spéciale des taxes par M. Chung Arthur ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1987, les tarifs des droits perçus en matière d'Etat civil tels que fixés à l'annexe de la délibération n° 84-26 du 7 mars 1984 visée ci-dessus, sont modifiés selon le tableau annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et à son annexe.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1986.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 8 janvier 1987.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

ANNEXE A LA DELIBERATION MUNICIPALE n° 86-126 du 17 décembre 1986.

TARIF DES EXPEDITIONS OU EXTRAITS D'ACTES D'ETAT CIVIL

ACTES :

— Bulletin de naissance	50 F par expédition
— Acte de naissance	100 F par expédition
— Acte de reconnaissance	100 F par expédition
— Acte de décès	100 F par page
— Acte de mariage	150 F par page
— Fiche individuelle d'Etat civil	100 F par acte
— Fiche familiale d'Etat civil	100 F par acte
— Consentement à mariage	100 F par acte
— Livret de famille (duplicata)	300 F par acte

DELIBERATION MUNICIPALE n° 86-127 du 17 décembre 1986 portant modification du tarif des droits divers perçus au profit du budget communal.

Le conseil municipal de la commune de Papeete, (Ile de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes — parties législative et réglementaire — applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-27 du 7 mars 1984 relative aux droits divers perçus au projet du budget communal de Papeete ;

Vu le rapport n° 86-29 du 9 décembre 1986 présenté au nom de la commission spéciale des taxes par M. Chung Arthur ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1987, les tarifs des droits divers perçus au profit du budget communal tels que fixés à l'annexe de la délibération n° 84-27 du 7 mars 1984 visée ci-dessus, sont modifiés selon le tableau annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et à son annexe.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 17 décembre 1986.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 8 janvier 1987.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

ANNEXE A LA DELIBERATION MUNICIPALE n° 86-127 du 17 décembre 1986.

TARIF DES DROITS DE CERTIFICATION ET DE LEGALISATION

1) Certificat conforme :	150 F par page
2) Légalisation :	150 F par document
3) Copie de documents :	150 F par feuille

DELIBERATION MUNICIPALE n° 86-128 du 17 décembre 1986 portant modification du tarif de la redevance d'utilisation du complexe sportif de Tipaerui.

Le conseil municipal de la commune de Papeete, (Ile de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes — parties législative et réglementaire — applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-29 du 7 mars 1984 relative au droit d'utilisation du complexe sportif de Tipaerui ;

Vu le rapport n° 86-29 du 9 décembre 1986 présenté au nom de la commission spéciale des taxes par M. Chung Arthur ;

En ayant délibéré en sa séance du 17 décembre 1986,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1987, le tarif de la redevance d'utilisation du complexe sportif de Tipaerui tel que fixé à l'annexe de la délibération n° 84-29 du 7 mars 1984 visée ci-dessus, est modifié selon le tableau annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et à son annexe.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 17 décembre 1986.

Le maire,

Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.

Rendu exécutoire le 8 janvier 1987.

Le haut-commissaire, par délégation :

Le chef de subdivision,

Marie-Louise DESGRANGES.

ANNEXE A LA DELIBERATION MUNICIPALE
n° 86-128 du 17 décembre 1986.

REDEVANCE MAXIMALE D'UTILISATION
DU COMPLEXE SPORTIF DE TIPAERUI

1°) Stade Willy Bambridge (terrain de foot-ball et piste) :

— 1.500 F par mois

2°) Salle couverte :

— de jour 1.500 F par mois

— de nuit 3.000 F par mois

3°) Terrains annexes : (tennis et volley-ball)

— de jour 150 F par heure

— de nuit 250 F par heure

AVIS OFFICIELS

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL
A LA CONSOMMATION FAMILIALE

— MOIS DE DECEMBRE 1986 —

BASE 100 — DECEMBRE 1980

Indice général	179.9
— Alimentation	170.8
— Produits manufacturés	179.8
- dont habillement	174.7
- autres produits manufacturés	180.9
— Services	206.8

SERVICE DU CADASTRE

AVIS

Conformément aux articles 5 et 6 de la délibération n° 76-116 du 14 septembre 1976 rendue exécutoire par arrêté n° 5665 AA du 1er octobre 1976, les propriétaires sont avisés de la clôture des opérations de délimitation des terres de l'atoll de Napuka (commune de Napuka).

Les documents cadastraux correspondants sont à la disposition des personnes intéressées qui peuvent les consulter au service du cadastre de Fare Ute.

A l'expiration d'un délai de six mois suivant la parution du présent avis, les résultats des opérations de délimitation seront considérés comme définitifs en l'absence de titres écrits et probants.

Papeete, le 8 janvier 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service du cadastre,

J. PAYS.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS n° 87-02 AU/ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. René Loridan, directeur général de l'Office des postes et télécommunications, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer 2 groupes électrogènes de 10 KVA destinés à l'alimentation électrique des faisceaux hertziens de télécommunications, dans la commune de Hiva Oa, au lieu dit Ootua à la cote 660, sur un terrain domanial affecté à l'O.P.T., une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 2 février 1987 et jusqu'au 16 février 1987.

Cette installation comprendra deux groupes électrogènes de 10 KVA, diesel énergie, dont un de secours, alimentés par une cuve aérienne de 1.000 litres de gazole avec cuvette de rétention.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du commandant Destremau, BP 866, téléphone 42 46 50.

De même, les responsables de la commune de Hiva Oa seront à même de recueillir tous les avis et observations ou oppositions qui se manifesteraient.

Papeete, le 14 janvier 1987.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS n° 16-86 AU.ISLV/CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 (modifiée par la délibération n° 84-37 du 12 avril 1984) portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Madame Pauline Sanquer, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 1 500 poules pondeuses, à Opoa, sur une parcelle du domaine Sanquer, sis dans la commune de Taputapuatea, à environ 700 mètres de la route de ceinture, côté montagne, une enquête de "commodo et incommodo" est ouverte à compter du 2 février 1987 au 3 mars 1987.

Monsieur Lucien Ariitai, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux Îles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se ma-

nifester pendant la durée de l'enquête (subdivision du service de l'aménagement du territoire aux I.S.L.V. - BP 355 - Uturoa).

Papeete, le 14 janvier 1987.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 1986.

- N^o 14.392-A du 01 Tepahauaitaipari Daniel Atua
 N^o 14.393-A du 02 Rameau Alain
 N^o 14.394-A du 03 Sacault Arthur
 N^o 14.395-A du 03 Tupea Teinatai épouse Hihii
 N^o 14.396-A du 03 Montero Eric
 N^o 14.397-A du 03 Bion-Huguet Elma Thérèse
 N^o 14.398-A du 04 Cantagrill Isabelle Fabienne Christiane
 N^o 14.399-A du 04 Teano Niuriki
 N^o 14.400-A du 04 Poirrier Joël Maurice
 N^o 14.401-A du 05 Buchin Félix William Moarii Honoura
 N^o 14.402-A du 05 Pratt Wendy Elisabeth
 N^o 14.403-A du 05 Reva Lolita Turami
 N^o 14.404-A du 05 Glavinaz Stéphane Yves Charles
 N^o 14.405-A du 05 Shiu épouse Moux Yvonne
 N^o 14.406-A du 05 Carlson Louis Auguste
 N^o 14.407-A du 05 Badinot Ariel Martial Philippe
 N^o 14.408-A du 08 Tehina épouse Tupea Elina
 N^o 14.409-A du 09 Bigorgne Richard Emile
 N^o 14.410-A du 09 Maro épouse Kimitete Célestine Tepae-hara
 N^o 14.411-A du 09 Fauvet Daniel Georges
 N^o 14.412-A du 09 Tekuataaqa Temaukatuoho Jean Charles
 N^o 14.413-A du 09 Utia Teihoura
 N^o 14.414-A du 10 Holozet Louis Tetuaiterai Estall
 N^o 14.415-A du 11 Guyenne Marcel
 N^o 14.416-A du 12 Delrieu Jean Alain
 N^o 14.417-A du 12 Malardé René
 N^o 14.418-A du 12 Chenois Emile
 N^o 14.419-A du 12 Richard Xavier
 N^o 14.420-A du 12 Parau Gustave Ariiaarare
 N^o 14.421-A du 12 Raoho Ferdinand Tapuhiro
 N^o 14.422-A du 12 Chevalier Michel Antoine
 N^o 14.423-A du 12 Phaeton Roberto
 N^o 14.424-A du 15 Delage Henri Gérard
 N^o 14.425-A du 15 Ateo épouse Tupana Rosine
 N^o 14.426-A du 16 Prosperi Pierre André Louis
 N^o 14.427-A du 16 Brugère Jean-Marie
 N^o 14.428-A du 16 Lebegin Didier René Camille
 N^o 14.429-A du 16 Kourmadia épouse Quattrocchi Sevasti
 N^o 14.430-A du 16 Teriitahi Mariano Teva
 N^o 14.431-A du 16 Tepeva Léopold Natua
 N^o 14.432-A du 16 Mama Wilfred
 N^o 14.433-A du 17 Faana épouse Ata Fatima Vahine
 N^o 14.434-A du 17 Teikihakaupoko Caroline Tupei
 N^o 14.435-A du 17 Taata Alphonse
 N^o 14.436-A du 18 Mollard Cry Frédéric
 N^o 14.437-A du 18 Cadousteau Roger Valentin
 N^o 14.438-A du 18 Tuahine Vahinerii
 N^o 14.439-A du 19 Lenoir Rasmus Urra
 N^o 14.440-A du 19 Hamblin François
 N^o 14.441-A du 19 Bacca Etienne
 N^o 14.442-A du 19 Mahotu Alfred
 N^o 14.443-A du 19 Viriamu Martha Tumataio
 N^o 14.444-A du 19 Yu Chip Chong Etienne
 N^o 14.445-A du 19 Brimeux Daniel Georges
 N^o 14.446-A du 22 Lo Jean Paul
 N^o 14.447-A du 22 Porcher Christian Raymond

- N^o 14.448-A du 22 Heynard Georges Jean
 N^o 14.449-A du 23 Paofai Frédéric Manuarii
 N^o 14.450-A du 29 Repain Michel Louis Robert
 N^o 14.451-A du 29 Triguero épouse Salignac Martine
 N^o 14.452-A du 29 Tamu Gislaïne Tearere
 N^o 14.453-A du 30 Ho Wan Emile Akin
 N^o 14.454-A du 30 Robert épouse Arnouil Nicole Madeleine
 N^o 14.455-A du 30 Taumihau Fleurin Henri
 N^o 14.456-A du 30 Varney Jean Benjamin Raatea
 N^o 14.457-A du 30 Williams épouse Marchand Patricia Anne-Marie Teatareva
 N^o 14.458-A du 31 Vaiera Christian
 N^o 14.459-A du 31 Gaudry Michèle

Radiation

- N^o 14.283-A du 01 Rimando épouse Juventin Norma
 N^o 9.263-A du 01 Tamarino William
 N^o 13.362-A du 02 Desbordes Jean
 N^o 8.108-A du 02 Chatillon Robert Lucien
 N^o 12.191-A du 03 Manarii Aimée
 N^o 10.937-A du 03 Tehei Gérard
 N^o 11.108-A du 03 Crawley Peter
 N^o 8.154-A du 03 Corbaz épouse Bareille Christiane
 N^o 6.903-A du 04 Puniava épouse Teano
 N^o 9.720-A du 04 Fatupua Tagi
 N^o 11.065-A du 04 Brotherson André
 N^o 11.725-A du 05 Laughlin Jean Hubert
 N^o 5.682-A du 05 Pani Rémy
 N^o 8.456-A du 05 Moux Christian
 N^o 10.668-A du 05 Smith épouse Peua Maraea
 N^o 13.994-A du 08 Tshenfo Chee Ayeé Daliana
 N^o 3.145-A du 08 Taumihau épouse Taurua Pauline
 N^o 11.284-A du 08 Hirihiri Albert
 N^o 13.591-A du 09 Moevai Eugène
 N^o 11.491-A du 09 Walter Herman Joseph
 N^o 13.424-A du 12 Foster Joseph
 N^o 8.309-A du 15 Pang Sui Lane
 N^o 11.985-A du 15 Rocha Jorge
 N^o 13.927-A du 15 Sicari François
 N^o 11.875-A du 15 Manutahi Michel
 N^o 14.231-A du 15 Papai René
 N^o 13.773-A du 16 Nishikawa épouse Degehet Mitiyo
 N^o 10.144-A du 16 Grosdemouget Jean-Pierre
 N^o 10.969-A du 17 Tupea Tetuainaeahu
 N^o 14.054-A du 17 Florès Tamarii
 N^o 5.320-A du 17 Ata née Faana Fatima
 N^o 11.215-A du 18 Cheung Joseph
 N^o 9.109-A du 18 Markusen Stanley
 N^o 2.426-A du 18 Lafon Alain
 N^o 11.769-A du 18 Tufariua Teurueiarii
 N^o 13.700-A du 19 Missir Frédéric
 N^o 10.102-A du 19 Yonetani Hiroko
 N^o 35-A du 19 Tching épouse Lechaix Irène
 N^o 13.804-A du 23 Baillet Dominique
 N^o 34-A du 24 Langy Albert
 N^o 13.464-A du 29 Berger épouse Baillet Ghislaine
 N^o 12.090-A du 29 Zaoui Gérard
 N^o 912.56 du 30 Ho Wan Yin On
 N^o 5.879-A du 30 Kung Cécile

Inscriptions de sociétés

- N^o 2.978-B du 02 SARL "Henry Import et Investissement"
 N^o 2.979-B du 02 SARL "Beautiful"
 N^o 2.980-B du 02 SARL "Papeterie Luciani"
 N^o 2.981-B du 04 Société civile de participation "Le Fare"
 N^o 2.982-B du 05 SCI "Keto Keto"
 N^o 2.983-B du 08 SARL "Cobalt Production"
 N^o 2.984-B du 08 SA "Compagnie Nationale Air France"
 N^o 2.985-B du 08 SARL "Motu"
 N^o 2.986-B du 09 SARL "Quincaillerie Tamanu"
 N^o 2.987-B du 09 SARL "Tamanu Tissus"
 N^o 2.988-B du 11 SARL "Puerta Del Sol"
 N^o 2.989-B du 12 SA "Aubrif"
 N^o 2.990-B du 18 SARL "Entreprise générale d'électricité"
 N^o 2.991-B du 18 SARL "Cabinet d'analyse informatique et d'assistance comptable" en abrégé "CAI-DAC"
 N^o 2.992-B du 18 SARL "Moorea carburants et services" en abrégé "MOCAS"

N°	2.993-B du 18	SARL "Société d'exploitation hôtelière Tiare"
N°	2.994-B du 18	SA "Bureautique center"
N°	2.995-B du 19	SCI "Paule"
N°	2.996-B du 22	SARL "Société polynésienne d'intervention dépannage et entretien" "S P I D E"
N°	2.997-B du 24	SC "Tamariri Uufau"
N°	2.998-B du 31	SARL "Fréquence 2.000"
N°	2.999-B du 31	SARL "Pitata"
N°	3.000-B du 31	SCI "Alma deux"

Radiation de sociétés

N°	918-B du 04	SARL "Les abeilles international Pacifique"
N°	2.426-B du 18	SARL "Lafon"
N°	826-B du 19	SARL "Promolux"
N°	1.651-B du 19	SARL "SOTAGEC"
N°	759-B du 19	SARL "Société nouvelle d'exploitation du Matavai"
N°	2.438-B du 30	SARL "Delta"
N°	1.965-B du 30	SARL "Vetea Nui"
N°	1.779-B du 30	SARL "Mécanique et loisirs"
N°	2.532-B du 30	SARL "MATEBAT"
N°	362-B du 30	SA "SECIPA"
N°	2.814-B du 30	SCP "Résidence Alamanda"
N°	2.741-B du 30	SCP "AGRIPAC"
N°	2.592-B du 30	SARL "Prim's"
N°	602-B du 30	SARL "Société tahitienne d'isolation et de réfection"
N°	2.287-B du 31	SARL "Société de travaux du bâtiment"
N°	2.093-B du 31	SARL "Beaumont et fils"

Papeete, le 7 janvier 1987.

Le greffier en chef,

D. SALMON.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

ANNONCE LEGALE

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PAHONU
Société civile au capital de 16.500.000 F. CFP
Siège social : Papeete, Fare-Ute, rue Bovis

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete du 23 décembre 1986 il a été constitué une société civile portant les caractéristiques suivantes :

Forme : société civile*Dénomination sociale* : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE PAHONU, en abrégé SCI PAHONU.*Objet* : La propriété, l'administration et l'exploitation par location ou autrement, d'un ensemble immobilier sis à Papeete, Fare-Ute, rue Bovis.*Siège social* : Papeete, Fare-Ute, rue Bovis.*Durée* : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.*Apports en numéraire* : néant.*Apports en nature* : Un ensemble immobilier sis à Papeete, Fare-Ute, rue Bovis, comprenant :

1. Un terrain dénommé Parcelle n° 2 du lot 1 de la terre PAHONU d'une superficie de 440 m², et les constructions y édifiées.
2. Un autre terrain sis au même lieu, contigu, dénommé Parcelle 2 du lot 2 de la terre PAHONU d'une superficie de 169 m² 25 dm², et les constructions y édifiées.

Capital social : 16.500.000 F. CFP divisé en 1.650 parts de 10.000 F. CFP chacune.

Gérants : — M. Yves KUO, demeurant à Punaauia PK 15, côté montagne,
— M. Maurice KUO, demeurant à Pirae.

Cessions de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par les associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,

M. LE JEUNE.

ETUDE DE MAITRE JEAN SOLARI
NOTAIRE A PAPEETE (TAHITI)

ANNONCE LEGALE

**SOCIETE MARITIME DE TRANSPORT
TAHITI MOOREA SERVICE**

Société anonyme
Au capital de 84.000.000 de francs CFP
Siège : PAO PAO (Moorea)
R.C. : PAPEETE, n° 1577 B

AVIS DE REDUCTION ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Il résulte notamment :

- du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 décembre 1986,
- du certificat établi par Monsieur Patrick ANCEL, membre de la Société Civile Professionnelle LAURENT-ANCEL, commissaire aux comptes de la Société le 30 décembre 1986 ;
- et du procès-verbal des délibérations du Conseil d'Administration en date du 30 décembre 1986 et des pièces y annexées :

Que le capital de la Société a été réduit de 84.000.000 de francs CFP à 21.000.000 de francs CFP, par suite de pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions qui est passée de 10.000 francs CFP à 2.500 francs CFP.

Que le capital de la Société a ensuite été augmenté de 63.000.000 de francs CFP pour être porté de 21.000.000 de francs CFP à 84.000.000 de francs CFP par voie d'émission à 2.500 francs CFP chacune de 25.200 actions libérées en totalité à la souscription.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Il en résulte les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées relatives au capital social.

Article 7.— CAPITAL SOCIAL*— Mention périmée*

Le capital social, qui était à l'origine de 4.000.000 de francs CFP, a été ultérieurement porté à 54.000.000 de francs CFP puis à 84.000.000 de francs CFP.

Il est divisé en 8.400 actions de 10.000 francs CFP chacune, entièrement libérées.

— Mention nouvelle

Le capital social, qui était à l'origine de 4.000.000 de francs

CFP, a été ultérieurement porté à 54.000.000 de francs CFP puis à 84.000.000 de francs CFP, réduit à 21.000.000 de francs CFP et reporté ensuite à 84.000.000 de francs CFP.

Il est divisé en 33.600 actions de 2.500 francs CFP chacune, entièrement libérées.

Pour avis et mention,
Le Conseil d'Administration.

ETUDE DE Me E. GIAU
Avocat à Papeete

Par requête du 16 décembre 1986, M. WONG Cyrille, menuisier, et Mme LAU FAT Jacqueline, secrétaire à la C.P.S., son épouse, demeurant ensemble à Papeete, Tipaerui, Pic Rouge, ont sollicité du tribunal civil de Première instance de Papeete l'homologation du régime de séparation de biens qu'ils sont convenus d'adopter suivant acte reçu par Me LEQUERRE, notaire à Papeete, le 4 septembre 1986, enregistré au greffe du tribunal civil de Papeete le 18 décembre 1986 sous le n° 233.

L'audience est fixée au 25 février 1987.

E. GIAU.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte S.S.P. en date du 22 décembre 1986, enregistré à Papeete (Tahiti) le 29 décembre 1986, folio n° 63, bordereau 1745-62, reçu 33.273 francs, Monsieur LEE CHEN Atchong a cédé à Madame SHEN Kai Ling le fonds de commerce de négociant détenant la licence de 8e classe, de fabricant de pâtisserie commune, de fabricant de glaces et sorbets et de boucher en détail qu'il exploite à Papeete, rue Dumont d'Urville, à l'enseigne de "MAGASIN ATCHONG" immatriculé sous le numéro 9849-A au registre analytique du registre du commerce de Papeete.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce indiqué ci-dessus.

Papeete, le 6 janvier 1987.
Mme SHEN Kai Ling.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte S.S.P. en date du trente et un décembre 1986, enregistré à Papeete - Tahiti - le 13 janvier 1987, folio n° 67, bordereau 1832-11, reçu 50.000 francs, Monsieur VANFFAUT Robert a cédé à Messieurs CHAN TAGI Fa You Tamarua et PASSY Edmond le fonds de commerce de menuisier qu'il exploite à Papeete, zone industrielle de Fare-Ute, à l'enseigne de "MENUISERIE FARE-UTE", immatriculé sous le numéro 304-A au registre analytique du registre de commerce de Papeete.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds de commerce indiqué ci-dessus.

Pour première insertion :
Les cessionnaires.

ANNONCES DIVERSES

SOLIDARITE — TE FAREREIRAA

Extraits de statuts

Il est formé en Polynésie française dans la commune de Pa-

peete entre les personnes adhérant aux présents statuts, une association de solidarité déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, qui prend le nom de : SOLIDARITE en français ; TE FAREREIRAA en tahitien.

Son siège est fixé à Papeete. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire par décision du bureau directeur.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but : d'organiser des manifestations diverses à caractère social et culturel ; de favoriser les échanges culturels régionaux internationaux ; de développer l'agriculture, la pêche, l'élevage, et l'artisanat ; de faciliter l'activité économique de ses membres et d'en améliorer les résultats ; de donner des informations par voie de radio et de presse.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: JUVENTIN Jean TANSEAU Jean ALEZRAH Georges dite Aljo
Président	: BREMOND Hubert
Vice-président	: VONGUE Auguste
Secrétaire général	: TAURAA Romeo
Secrétaire adjoint	: CHAINE Jenny
Trésorier général	: VAHIRUA Bernard
Trésorier adjoint	: TEMAURIORAA Coleano
Assesseurs	: MAO Louis PANSI Eric TERIITAMIAU Tea DEANE Sebastien TUTEIRI John DEMAINE Michel

Récépissé n° 5827 MJS/AA du 16 décembre 1986.

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE ARUE 1 — P.K. 6,700 ARUE —**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: KOUNG YUE Gaby
Vice-présidente	: LE CALVIC Frida
Secrétaire	: BROTHERS Amélie
Secrétaire adjointe	: NOBLE Sabrina
Trésorière	: EHUMOANA Marie-France
Trésorière adjointe	: PARKER Eva
Membres	: AMADORI Céline UTIA Pauline VIRASSAMY Teuira HAATANI Gilbert TEFAFANO Samuel TIHONI Philippe ALEXANDRE Eugénie

**ASSOCIATION ARTISANALE DE HAKAHAU
UA POU — ILES MARQUISES**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: TEIKITUTOUA Louis
Président	: KOHUMOETINI René
Vice-président	: TATA Alphonse
Secrétaire	: TEIKITUTOUA François
Secrétaire adjointe	: KOHUMOETINI Rose de Lima
Trésorier	: BORGOMANO Patrick
Trésorier adjoint	: TATA Pierre dit Pierrot
Commissaires aux comptes	: TAEA Constant OHOTOUA Rataro

**ASSOCIATION DE DEFENSE
DES PROPRIETAIRES DE VAININIORE**

Extraits de statuts

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une

Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : "ASSOCIATION DE DEFENSE DES PROPRIETAIRES DE VAININIORE".

Cette Association a pour but :

- 1 - La représentation
- 2 - L'acquisition de nouveaux terrains
- 3 - La mise en valeur
- 4 - La défense des intérêts matériels et moraux vis-à-vis de tous les tiers, collectivités publiques, etc ...

Sa durée est illimitée.

Le siège est fixé à VAININIORE chez Monsieur PARAU Apuaiteraï.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GARBUTT Victor
Vice-président	: PARAU Apuaiteraï
Secrétaire	: TERIA Marama
Secrétaire adjointe	: OPUU Tania
Trésorier	: WONG KIM Kiki
Trésorier adjoint	: TEIN AURI Teraituivao
Assesseurs	: ARAPARI Tia Vahine épouse POETAI HOFFMAN Edwin

Récépissé n° 5823 MJS/AA du 18 décembre 1986.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE "SI NI TONG"

COMMUNIQUE DE "SI NI TONG"

(Rectification d'un erratum paru au J.O.P.F. du 1er janvier 1987, page 20).

Les membres de "SI NI TONG" réunis en assemblée générale le 9 décembre 1986 ont décidé de prolonger exceptionnellement les fonctions du bureau actuel jusqu'à l'inauguration du Temple qui interviendra au plus tard le 30 juin 1987.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: LAW Michel
Vice-président	: KWONG Ky
Trésorier	: LOUSSAN Jean
Secrétaire	: FONG LOI Yves
Secrétaire adjoint	: GIAU Léon
Commissaires aux comptes	: LEE Emile HOTHAN Julien

Le président,

LAW Michel.

ASSOCIATION ACCOMPAGNEMENT REACTION SOCIALE DES JEUNES EN DIFFICULTE "A.S.A.R.S.J."

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: SANDFORD Jessie
Vice-président	: LEHARTEL Louis
Secrétaire	: VIRIAMU Ariane
Trésorier	: CHARLES Frère

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE TIAMA'O - MATERNELLE

Extraits de statuts

A partir du 17 novembre 1986 il est formé entre les élèves, parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de TIAMA'O

MATERNELLE, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la Fédération des Oeuvres Laïques de Polynésie française.

La coopérative a pour but :

- 1 - de promouvoir au sein de l'établissement scolaire, l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre les élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: METUA Chantal
Vice-présidente	: PAPARA Aurore
Secrétaire	: VII Ketty
Secrétaire adjointe	: REID Ethel
Trésorier	: FERRIOL Errol
Trésorier adjoint	: HIRIHIRI Albert

Récépissé n° 5854 MJS/AA du 18 décembre 1986.

ASSOCIATION SPORTIVE DES JOUEURS DU GOLF D'ATIMAONO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: PAMBRUN Henri
Président	: MOURRIERAS Philippe
Vice-président	: VIDAL Robert
Secrétaire-Trésorière	: POETAI Evelyne

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION AUTOMOBILE CLUB DE TAHITI

(Tirage le 31 décembre 1986)

1er lot	: N° 191.261
2e lot	: N° 181.159
3e lot	: N° 365.469
4e lot	: N° 205.598
5e lot	: N° 379.404
6e lot	: N° 434.199
7e lot	: N° 052.529
8e lot	: N° 374.519
9e lot	: N° 263.104
10e lot	: N° 465.767

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CENTRE SCOLAIRE DE MAKEMO

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	: MATAI Véronique
Vice-présidente	: FROGIER Pauline
Secrétaire générale	: RAVEINO Raymonde
Secrétaire adjointe	: MARITERAGI Louise
Trésorier général	: TUPAHURURU Thomas
Trésorier adjoint	: TEIRI Athanas
Membres	: FARAIRE Alice MAURIN Christine TEIRI Bertha KAPIKURA Nita APUARII Tina

TE ORA API O TAHAA

Extraits de statuts

L'Association dite "TE ORA API O TAHAA" a pour objet de fonder un parti politique. Sa durée est indéterminée, et son siège sociale est fixé à Patio - TAHAA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TETUANUI Monil
Vice-président	: TINORUA Mireta
Secrétaire	: EHU Rollon
Secrétaire adjoint	: BROTHERS Norbert
Trésorier	: VAIHO Pierre
Trésorier adjoint	: TIAIHO Edouard
Asseseurs	: ATGER Tavaera PEU Albert MARIU Apera TEHAHE Nicolas TEROROHAEPA Tamuera LO SAM KIEOU Tihoni REVA Hélène Maire délégué de FAAAAHA TEIHOTU Paul TETUANUI Petit

Récépissé n° 5837 MJS/AA du 16 décembre 1986.

ASSOCIATION DES ETUDES JURIDIQUES
DE POLYNÉSIE

Extraits de statuts

Dénomination

Entre les personnes adhérant aux présents statuts, il est créé une association, régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Cette association est dénommée : « ASSOCIATION DES ETUDES JURIDIQUES DE POLYNÉSIE ».

Son siège social est fixé au Palais de justice de Papeete, 42 avenue Bruat, boîte postale 101.

Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le bureau.

Sa durée est illimitée.

L'association des études juridiques de Polynésie a pour buts de faire connaître et comprendre le droit de la Polynésie française et son application par les tribunaux et, d'une façon générale, de rapprocher la justice des populations du territoire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CALINAUD René
Vice-président	: GIRARD Claude
Secrétaire	: ETILAGE Michel
Secrétaire adjoint	: MORILLON Pierre
Trésorier	: ANCEL Patrick
Trésorier adjoint	: SALMON Daniel
Asseseurs	: HULLO Claude WEINMANN Rodolphe COPPENRATH Gérard

Récépissé n° 5959 MJS/AA du 23 décembre 1986.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAIRIPEHE
MATERNELLE

Extraits de statuts

Formation

A partir du 4 septembre 1986, il est formé entre les parents d'élèves et l'équipe éducative de l'école de Mairipehe, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Cette coopérative est affiliée à la fédération des œuvres laïques de Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

Objet

La coopérative scolaire a pour but : de promouvoir au sein de l'établissement scolaire l'esprit de coopération au sein de chaque classe entre élèves, de susciter et d'organiser la prise de responsabilités des enfants, des éducateurs et des parents dans le cadre d'une école ouverte sur le milieu naturel, culturel et humain environnant.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: OTCENASEK Jaroslav
Vice-président	: DOOM Gérard
Secrétaire	: BIRET Jean-Marie
Secrétaire adjointe	: TOPA Marie-Thérèse
Trésorière	: OTCENASEK Hinanui
Trésorière adjointe	: VAHINE Naline

Récépissé n° 5067 MJS/AA du 16 octobre 1986.

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS
ET ELEVEURS DE HITIAGA,
TUREIA (TUAMOTU)

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts un Syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le Syndicat prend le nom de HITIAGA "SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS de HITIAGA TUREIA".

Son siège social est fixé à TUREIA.

Sa durée est illimitée.

Le Syndicat a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs, agriculteurs et éleveurs de la commune de TUREIA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: FAUKURA Tekihi
Vice-président	: TERAKAUHAU Vairua
Secrétaire	: TAGIHIA Tapere
Secrétaire adjoint	: TAUMIHAU Mataa
Trésorier	: HIORAGI Ruka
Trésorier adjoint	: BRANDER Tane Maruanuku
Asseseurs	: TEKAHUKURA Ruahatu

Récépissé n° 458 SYND du 10 mars 1986.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU C.E.S. DE TARAVALO

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	: TOMORUG Victorine
Vice-président	: LÉBOUCHER Gilles
Secrétaire	: TAHUAITU Laeticia
Secrétaire adjointe	: TARIHAA Céline
Trésorière	: HAUMANI Simone
Trésorière adjointe	: FANIU Hugoline

ASSOCIATION «RAIATEA - NUI»

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TCHONG TAM Teura épouse SHAM KOUA
Présidente	: SHAM KOUA Murielle épouse TEUIAU
Vice-président	: NOUVEAU Alain
Secrétaire	: TEITI Anouk épouse HUNTER
Secrétaire adjointe	: THUNOT Herenui
Trésorière	: LAI THEN Marcelline
Trésorier adjoint	: BAREA Jean-Paul
Commissaires aux comptes	: TETAHIO Suzie épouse LO SHUNG THUNOT Yvette BROTHERS Maire épouse MOUAURA
Asseseurs	: EBB Annette SAM KOUA Alda PARAUE Vehiatua